

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Incapacités

Reusens, Florence

Published in:

Jurisclasseur de droit comparé

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F 2009, Incapacités. dans *Jurisclasseur de droit comparé*. LexisNexis, Paris, pp. 1-24.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

BELGIQUE

● Incapacités

Bernard MAINGAIN

Avocat au Barreau de Bruxelles

Emmanuel DE WILDE D'ESTAMAËL

Avocat au Barreau de Bruxelles

actualisé par Florence REUSENS

Assistante au Centre de droit de la Personne, de la Famille et de son Patrimoine de l'Université catholique de Louvain

Avocat au Barreau de Nivelles

POINTS-CLÉS

1. – La **majorité** est fixée à **dix-huit ans**. En dessous de cet âge, l'enfant mineur est incapable et soumis à un **régime de protection** quant à sa personne et à ses biens (V. n° 4).

2. – L'autorité sur la personne d'un enfant mineur non émancipé et l'administration de ses biens sont exercées par **son ou ses parents ou par un tuteur** (V. n° 5 à 18 et 34 à 65).

3. – Un enfant mineur est **émancipé de plein droit** par mariage ou par décision du tribunal de la jeunesse à partir de l'âge de quinze ans (V. n° 19 à 33).

4. – Les personnes qui n'ont pas de manière habituelle la pleine disposition de leurs facultés mentales ou qui, en raison de leur état de santé, ne sont plus aptes à gérer leurs biens, ne peuvent être déclarées **incapables que par une décision judiciaire** (interdiction judiciaire, minorité prolongée, mise sous conseil judiciaire ou sous administration provisoire) (V. n° 68 à 124).

5. – L'**interdit judiciaire** est frappé d'une **incapacité totale** ; tous les actes faits par lui postérieurement au jour du jugement sont nuls de droit (V. n° 69 à 86).

6. – La personne qui se trouve sous **statut de minorité prolongée** est assimilée à un **mineur de moins de quinze ans** quant à sa personne et à ses biens (V. n° 100 à 113).

7. – La mise sous conseil judiciaire entraîne une incapacité spéciale, assortie d'un régime d'assistance (V. n° 87 à 99).

8. – Une personne qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, peut être pourvue par une décision du juge de paix d'un **administrateur provisoire** dont les pouvoirs sont éminemment modulables en fonction de la situation (V. n° 114 à 124).

9. – L'**époux** d'un conjoint absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté peut **se substituer à son conjoint** ou se faire conférer un mandat de justice dans les conditions prévues par la loi (V. n° 125 à 130).

10. – Une **personne malade mentale** ne peut faire l'objet d'une **mesure privative de liberté** que par une décision du juge de paix constatant la gravité de son état, le danger que présente cette personne pour elle-même ou pour autrui et l'inadéquation de tout autre traitement (V. n° 131 à 141).

I. – GÉNÉRALITÉS : 1 à 3.

- A. – La personne humaine, sujet de droit et agent juridique : 1.
 B. – Distinction entre capacité de jouissance et capacité d'exercice : 2 et 3.

1° CAPACITÉ DE JOUISSANCE : 2.

2° CAPACITÉ D'EXERCICE : 3.

II. – INCAPACITÉ DUE À L'ÂGE. MINORITÉ : 4 à 67.

- A. – Mineur non émancipé : 4 à 18.

1° NOTIONS GÉNÉRALES : 4.

2° AUTORITÉ PARENTALE – TUTELLE : 5.

3° ÉTENDUE DE L'INCAPACITÉ DU MINEUR NON ÉMANCIPÉ : 6 à 14.

- a) Incapacité naturelle et incapacité civile : distinction entre les enfants doués ou non de discernement : 7.
 b) Capacité spéciale du mineur non émancipé doué de discernement : 8 à 14.

4° SANCTIONS DES ACTES IRRÉGULIÈREMENT ACCOMPLIS PAR LE MINEUR NON ÉMANCIPÉ : 15 à 18.

- a) Principes : 15.
 b) Actes rescindables pour lésion : 16.
 c) Actes nuls en la forme : 17.
 d) Effet de l'annulation ou de la rescision pour lésion : 18.

- B. – Mineur émancipé : 19 à 33.

1° FORMES DE L'ÉMANCIPATION : 20 et 21.

2° EFFETS DE L'ÉMANCIPATION : 22 à 25.

- a) Effets quant à la personne : 22.
 b) Effets quant aux biens : 23 à 25.

3° SANCTIONS DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE MINEUR ÉMANCIPÉ : 26 à 28.

- a) Distinction entre les différents actes accomplis par le mineur : 26.
 b) Réduction pour excès : 27.
 c) Titulaires des actions en rescision, nullité ou réduction : 28.

4° FIN DE L'ÉMANCIPATION : 29.

5° CURATELLE : 30 à 33.

- a) Nomination du curateur : 30.
 b) Rôle du curateur : 31.
 c) Responsabilité du curateur : 32.
 d) Cessation de la curatelle : 33.

- C. – Tutelle des mineurs : 34 à 65.

1° GÉNÉRALITÉS : 34.

2° CAS D'OUVERTURE DE LA TUTELLE : 35.

3° ORGANES DE LA TUTELLE : 36 à 48.

- a) Juge de paix : 37 à 39.
 b) Tuteur : 40 à 43.
 c) Subrogé tuteur : 44 à 47.
 d) Procureur du Roi : 48.

4° FONCTIONS ET POUVOIRS DU TUTEUR : 49 à 59.

- a) Gouvernement de la personne du mineur : 49.
 b) Administration des biens du mineur : 50 à 59.

5° FIN DE LA TUTELLE : 60 à 65.

- a) Causes : 60 et 61.
 b) Reddition des comptes : 62.
 c) Responsabilité du tuteur : 63.
 d) Responsabilité du subrogé tuteur : 64.
 e) Responsabilité des tiers : 65.

- D. – Tutelle administrative des enfants confiés au centre public d'action sociale – Protutelle : 66 et 67.

1° TUTELLE ADMINISTRATIVE DES ENFANTS CONFIS AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : 66.

2° PROTUTELLE : 67.

III. – INCAPACITÉS DUES À UNE INAPTITUDE MENTALE OU PHYSIQUE : 68 à 130.

- A. – Généralités : 68.

- B. – Interdiction judiciaire : 69 à 86.

1° GÉNÉRALITÉS : 69.

2° ACTION EN INTERDICTION, CONDITIONS : 70 à 78.

- a) Causes d'interdiction : 70.
 b) Procédure : 71 à 78.

3° EFFETS DE L'INTERDICTION : 79 à 84.

- a) Point de départ de l'incapacité : 80.
 b) Étendue de l'incapacité et régime de protection : 81.
 c) Sort des actes accomplis par l'interdit : 82 à 84.

4° FIN DE L'INTERDICTION : 85 et 86.

- C. – Mise sous conseil judiciaire : 87 à 99.

1° CAUSES DE LA MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE : 87 à 89.

- a) Faiblesse d'esprit : 88.
 b) Prodigalité : 89.

2° PROCÉDURE : 90.

3° EFFETS DE LA MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE : 91 à 98.

- a) Principes : 91.
 b) Désignation et rôle du conseil judiciaire : 92.
 c) Étendue de l'incapacité : 93 à 97.
 d) Sort des actes irrégulièrement accomplis par l'incapable : 98.

4° MAINLEVÉE DE LA MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE : 99.

- D. – Statut de minorité prolongée : 100 à 113.

1° GÉNÉRALITÉS : 100.

2° CONDITIONS DE FOND : 101.

3° PROCÉDURE DE MISE SOUS STATUT DE MINORITÉ PROLONGÉE : 102 à 107.

- a) Tribunal compétent : 103.
 b) Initiative de la demande : 104.
 c) Procédure : 105.
 d) Voies de recours : 106.
 e) Publicité : 107.

4° EFFETS DE LA MISE SOUS STATUT DE MINORITÉ PROLONGÉE : 108 à 111.

- a) Principe : 108.
 b) Effets quant à la personne du mineur prolongé : 109.
 c) Effets quant aux biens du mineur prolongé : 110.

d) Sort des actes irréguliers : 111.

5° SUBSTITUTION DE LA TUTELLE À L'AUTORITÉ PARENTALE DU VIVANT DES PÈRE ET MÈRE : 112.

6° MAINLEVÉE DU STATUT DE MINORITÉ PROLONGÉE : 113.

E. – La protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental : 114 à 124.

1° GÉNÉRALITÉS : 114.

2° MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE : 115 et 116.

a) Procédure en désignation d'un administrateur provisoire : 115.

b) Choix de l'administrateur provisoire : 116.

3° FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE : 117 à 122.

a) Pouvoirs de l'administrateur provisoire : 117.

b) Donations, testaments, contrats de mariage et modification du régime matrimonial : 118.

c) Institutionnalisation de la personne de confiance : 119.

d) Contrôle de la gestion de l'administrateur provisoire : 120.

e) Rémunération de l'administrateur provisoire : 121.

f) Modulation et fin de la mission de l'administrateur provisoire : 122.

4° PUBLICITÉ : 123.

5° SORT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA PERSONNE PROTÉGÉE : 124.

F. – Mesures spécifiques prévues par la loi sur les régimes matrimoniaux : 125 à 130.

1° CONDITIONS : 126 et 127.

a) Impossibilité de manifester sa volonté : 126.

b) Inaptitude dans la gestion : 127.

2° MESURES : 128.

3° PUBLICITÉ DES MESURES : 129.

4° RÉVOCATION DES MESURES : 130.

IV. – PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX : 131 à 141.

1° GÉNÉRALITÉS : 131.

2° DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES : 132.

3° TRAITEMENT EN MILIEU HOSPITALIER : 133 à 138.

a) Procédure de mise en observation : 133.

b) Placement en cas d'urgence : 134.

c) Modalités, durée et fin de la mise en observation : 135.

d) Maintien après le délai de quarante jours : 136.

e) Fin du maintien : 137.

f) Révision de la décision de placement : 138.

4° DES SOINS EN MILIEU FAMILIAL : 139.

5° RECOURS : 140.

6° AUTRES DISPOSITIONS : 141.

BIBLIOGRAPHIE.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte nul en la forme, 17, 18.
– rescindable pour lésion, 16, 18.
Administration provisoire, 114 à 124.
Autorité parentale, 5.

Capacité d'exercice, 3.
– de jouissance, 2.
Causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution en matière de tutelle, 42.
Conseil judiciaire, 87 à 99.
Contrat de travail, 10.
Curatelle, 30 à 33.

Émancipation, 19 à 29.
Enfant doué de discernement, 7.
Garanties imposées au tuteur, 52.

Infans, 7.
Interdiction judiciaire, 69 à 86.
Action en interdiction, 70 à 78.
Effets de l'interdiction, 79 à 84.
Fin de l'interdiction, 85, 86.

Phase unilatérale, 74.
Procédure contradictoire, 75 à 78.
Sort des actes accomplis par l'interdit, 82 à 84.

Malades mentaux, 131 à 141.
Soins en milieu familial, 139.
Traitement en milieu hospitalier, 133 à 138.

Mineur émancipé, 19 à 29.
Effets de l'émancipation, 22 à 25.
Émancipation judiciaire, 21.
– légale, 20.
Fin de l'émancipation, 29.
Sanction des actes accomplis par le mineur, 15 à 18.

Mise sous conseil judiciaire, 87 à 99.
Effets, 91 à 98.
Faiblesse d'esprit, 88.
Mainlevée, 99.
Prodigalité, 89.
Sort des actes accomplis par l'incapable, 98.

Protutelle, 67.
Reddition des comptes, 62.
Régimes matrimoniaux, 125 à 130.
Responsabilité du tuteur, 63.
Statut de minorité prolongée, 100 à 113.
Conditions de fond, 101.
Effets, 108 à 111.
Mainlevée du statut, 113.
Procédure, 102 à 107.
Sort des actes irréguliers, 111.
Substitution de la tutelle à l'autorité parentale, 112.
Subrogé tuteur, 44 à 47.
Responsabilité, 64.
Tutelle administrative, 66.
– des mineurs, 34 à 65.
Effets des actes du tuteur, 59.
Fin de la tutelle, 60 à 65.
Obligations et pouvoirs du tuteur, 49 à 59.

I. – GÉNÉRALITÉS

A. – La personne humaine, sujet de droit et agent juridique

1. – Un **sujet de droit** est un être auquel la loi reconnaît la titularité de droits. Actuellement, tout être humain est reconnu comme tel par le droit objectif, dès sa conception – sous la double condition suspensive d'être né vivant et viable – jusqu'à sa mort.

L'agent juridique est celui qui non seulement est titulaire de droits mais possède aussi la capacité de les exercer et de poser des actes juridiques produisant des effets juridiques.

Celui qui veut accomplir des actes juridiques doit avoir le discernement et la volonté nécessaire pour consentir valablement et, en outre, jouir de la capacité juridique.

B. – Distinction entre capacité de jouissance et capacité d'exercice

1° Capacité de jouissance

2. – La **capacité de jouissance** peut se définir comme l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

Actuellement il n'y a plus d'incapacité de jouissance générale.

Il subsiste cependant encore quelques incapacités de jouissance spéciales telles, en droit civil, l'incapacité successorale (*C. civ. belge, art. 725 à 730*), certaines prohibitions de recevoir à titre gratuit par acte entre vifs ou par testament (*C. civ. belge, art. 909*), certaines incapacités en matière de vente (*C. civ. belge, art. 1595, 1596 et 1597*).

2° Capacité d'exercice

3. – Cette capacité d'exercice se définit par la possibilité d'exercer certains droits personnellement en son nom et pour son propre compte.

Selon l'article 1123 du Code civil belge, la capacité est la règle et l'incapacité l'exception : en effet, ne sont incapables que ceux qui sont déclarés tels par la loi. Il faut dès lors un texte formel qui sera toujours d'interprétation stricte.

Les incapacités d'exercice résultent dans certains cas directement de la loi (incapacité du mineur), dans d'autres cas d'une décision judiciaire (interdiction...).

II. – INCAPACITÉ DUE À L'ÂGE. MINORITÉ

A. – Mineur non émancipé

1° Notions générales

4. – La **minorité** est l'état de l'individu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. La loi du 19 janvier 1990 a abaissé l'âge de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans. L'âge de vingt et un ans n'était en effet plus adapté à l'évolution des mœurs et également à celui des autres législations européennes.

La loi présume qu'en dessous de dix-huit ans, le mineur non émancipé n'a ni l'intelligence ni l'expérience suffisante pour se conduire seul dans la vie et le soumet à un double régime de protection : quant à sa personne et quant à ses biens (autorité parentale ou tutelle).

La personne majeure est en principe capable sauf mise en œuvre des régimes d'incapacité exceptionnels organisés par la loi.

C'est le cas de l'enfant en bas âge, qui n'a pas encore la conscience suffisante.

L'âge du discernement n'a pas été défini par notre législateur et dès lors, il est laissé à l'appréciation du juge.

L'enfant non doué de discernement est frappé d'une incapacité d'exercice absolue, en fait comme en droit.

Il ne peut s'obliger ni par contrats, ni par délits, ni par un acte juridique quelconque, sauf certaines obligations légales dont il n'a pas pris l'initiative, mais dont son patrimoine est tenu ou retire avantage (gestion d'affaire...).

Les actes que ce mineur aurait accomplis seront toujours nuls.

L'**incapacité civile** remplace l'incapacité naturelle dès que l'enfant est doué de discernement.

Dans ce cas, l'enfant pourrait être civilement responsable des dommages causés par sa faute.

Pour l'accomplissement des actes juridiques, son incapacité est générale et le mineur dispose dès lors d'une capacité restreinte : en effet, il peut, par exemple, accomplir certains actes autorisés par la loi, des actes conservatoires, certains actes juridiques de portée mineure ...

b) Capacité spéciale du mineur non émancipé doué de discernement

8. – **Actes n'admettant pas la représentation.** – Le mineur peut, moyennant certaines conditions, poser valablement quelques actes qui n'admettent pas la représentation :

– le mineur consent à son mariage moyennant le consentement de ses père et mère ou l'autorisation du tribunal de la jeunesse (*C. civ. belge, art. 148*) ainsi qu'aux conventions matrimoniales, moyennant assistance de son père et/ou sa mère ou autorisation du tribunal de la jeunesse (*C. civ. belge, art. 1095, 1309 et 1397*),

2° Autorité parentale – Tutelle

5. – Sur l'autorité parentale et la tutelle, voir *infra* n° 34 à 65.

3° Étendue de l'incapacité du mineur non émancipé

6. – Le mineur est successivement frappé d'une **incapacité naturelle** et d'une **incapacité civile** ou de protection.

L'étendue de ces incapacités diffère essentiellement mais le régime de la représentation auquel le mineur est soumis est identique.

a) Incapacité naturelle et incapacité civile : distinction entre les enfants doués ou non de discernement

7. – L'**incapacité naturelle** existe tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge du discernement.

ce bien entendu lorsqu'il a obtenu une dispense pour contracter mariage (*C. civ. belge, art. 145*) ;

– le mineur âgé de douze ans doit consentir lui-même à son adoption (*C. civ. belge, art. 348-1*) ;

– le mineur âgé de douze ans doit consentir à une reconnaissance de maternité ou de paternité faite à son égard (*C. civ. belge, art. 329 bis, § 2, al. 2*). Dans l'hypothèse où celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le mineur âgé de douze ans peut demander l'annulation d'une reconnaissance de maternité ou de paternité faite à son égard (*C. civ. belge, art. 329 bis, § 3, al. 1^{er} et 3*). Le mineur âgé de douze ans peut également s'opposer à une action en recherche de maternité ou de paternité (*C. civ. belge, art. 332 quinquies, § 2*) ;

– le mineur peut reconnaître son enfant (*C. civ. belge, art. 328*) ;

– le mineur exerce l'autorité parentale sur son enfant, dès lors que la filiation est établie à son égard. Il représente son enfant en justice, en demande ou en défense. Il s'agit cependant plus d'une question de pouvoir que de capacité au sens strict ;

– le mineur a le droit, à partir de l'âge de seize ans, de faire un testament et de disposer de la moitié de la quotité disponible de son patrimoine (*C. civ. belge, art. 904*).

9. – **Actes juridiques autorisés par la loi.** – *Ouverture de livrets ou carnets de dépôt ou d'épargne.* – Le mineur peut se faire ouvrir un livret d'épargne ou un livret ou carnet de dépôt auprès de certains établissements financiers désignés par la loi du 30 avril 1958, ce sans l'intervention de son représentant légal.

Si le mineur peut à partir de seize ans retirer seul une somme déterminée légalement, le représentant légal du mineur peut toutefois s'opposer à ce retrait.

Le tribunal compétent est le tribunal de première instance.

10. – **Contrat de travail.** – La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que le mineur peut conclure et résilier un contrat de travail avec l'autorisation expresse ou tacite de son représentant légal (*L. 3 juill. 1978, art. 43*). À défaut de cette autorisation, le ministère public ou un membre de la famille peut demander au tribunal de la jeunesse qu'il y supplée, le père, la mère ou le tuteur étant préalablement entendu ou appelé.

Le mineur peut percevoir seul sa rémunération, sauf opposition du représentant légal (*L. 3 juill. 1978, art. 44*). Si l'intérêt du mineur l'exige, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail et à en disposer en tout ou en partie, ou lui désigner un tuteur *ad hoc* toujours révocable, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du pupille, le père, la mère ou le tuteur étant préalablement entendu ou appelé (*L. 3 juill. 1978, art. 45*).

11. – **Émancipation.** – Le mineur qui n'a ni père ni mère et qui est âgé de quinze ans peut requérir le Procureur du Roi à l'effet de saisir le tribunal de la jeunesse au sujet de son émancipation (*C. civ. belge, art. 479*).

12. – **Actes conservatoires. Actes juridiques de portée minime. Aide sociale. Mandats.** – *Actes conservatoires. Actes juridiques de portée minime. Aide sociale.* – Le mineur est capable d'accomplir certains actes juridiques, soit qu'*in concreto* ces actes ne se révèlent pas défavorables au patrimoine du mineur, soit même qu'*in abstracto* ces actes appartiennent à la catégorie

des actes qui, en soi, ne peuvent pas causer un préjudice particulier ou sérieux à l'enfant.

Il s'agit de tous les actes conservatoires (interruption d'une prescription, introduction d'une demande en référé...) et des actes juridiques de portée minime, tels de menus achats. Depuis un arrêt du Conseil d'État du 7 octobre 1988, il n'est par ailleurs plus contesté qu'un mineur doué de discernement a le droit d'agir en justice en matière d'aide sociale, si ses représentants légaux s'abstiennent de le faire pour lui, dans la mesure où le droit à l'aide sociale est un droit qui lui appartient à titre personnel et qu'il est juridiquement capable de faire valoir sans l'intervention de ses représentants légaux.

13. – **Mandat.** – Un mineur peut être choisi comme mandataire car ce n'est pas lui qui agit, mais le mandant, par son intermédiaire.

14. – **Actes dits « d'administration ».** – Les actes dits « d'administration » sont ceux qui, s'ils sont accomplis par le représentant légal du mineur, ne nécessitent pas l'autorisation préalable du juge de paix par application de l'article 410 du Code civil belge (*V. infra n° 15 à 18, ainsi que V° Belgique, fasc. 2, VI, 3° Autorité parentale, n° 145*). Lorsque ces actes sont accomplis par le mineur, ils ne sont pas annulables mais rescindables pour lésion, en vertu de l'article 1305 du Code civil belge. Si le juge saisi estime qu'il n'y a pas lésion ou si la rescision de l'acte n'est pas demandée, celui-ci continuera à sortir ses effets, raison pour laquelle on parle d'incapacité indirecte ou « de fait » du mineur d'accomplir des actes « d'administration » non lésionnaires.

4° Sanctions des actes irrégulièrement accomplis par le mineur non émancipé

a) Principes

15. – L'acte accompli par un mineur non doué de discernement est toujours nul, son incapacité étant totale.

Pour les mineurs doués de discernement, l'article 1305 du Code civil belge permet de rescinder un contrat conclu par un mineur lorsque le tribunal constate l'existence d'une lésion subie par son patrimoine.

Cependant, la doctrine et la jurisprudence ont considéré, par application de l'article 1311 du Code civil belge, que la règle de la rescision pour lésion ne pouvait être étendue aux actes que le représentant légal ne peut accomplir que moyennant l'autorisation du juge de paix (*C. civ. belge, art. 410, le cas échéant combiné avec l'article 378*).

Dans ce cas, les actes accomplis par le mineur sont nuls en la forme au même titre que s'ils avaient été accomplis par le représentant légal agissant seul (*V. infra, la tutelle n° 34 à 67, spéc. n° 59*).

b) Actes rescindables pour lésion

16. – Il s'agit donc de tous les actes que le représentant légal pourrait, en cette qualité, accomplir seul. Accomplis par le mineur seul, ces actes ne sont pas annulables mais seulement rescindables pour lésion : il faut que l'acte en question lui ait causé préjudice.

L'existence de la lésion – qui ne peut être invoquée que par le mineur devenu majeur ou par son représentant légal – doit être appréciée non seulement en prenant en considération les prestations réciproques contenues dans la convention mais également

en fonction de la situation sociale du mineur et de son niveau de fortune.

La lésion s'apprécie au moment de la formation de l'acte.

Toutefois, lorsque le mineur reçoit lui-même le paiement d'une créance qui lui est due, ce paiement est nul sans que l'incapable ne doive démontrer l'existence d'une lésion, sauf le droit de celui qui a payé « de prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier » (C. civ. belge, art. 1241).

À défaut, il devra payer une seconde fois, ceci en raison du risque de dilapidation que comporte un tel paiement.

c) Actes nuls en la forme

17. – Les actes nuls en la forme sont nuls de droit : le juge doit prononcer la nullité, même si le mineur n'a subi aucun préjudice.

La nullité est relative et ne peut donc être demandée que par le mineur devenu majeur ou par son représentant légal.

B. – Mineur émancipé

19. – La loi du 19 janvier 1990, qui a abaissé la majorité à dix-huit ans, a fait perdre au gaud iutérêt à l'émancipation.

Celle-ci est donc extrêmement rare – à tout le moins l'émancipation judiciaire – et ne pourrait en réalité s'avérer utile que dans certaines situations, telle celle d'un mineur orphelin à dix-sept ans, afin d'éviter l'utilisation du mécanisme de la tutelle.

Le régime de l'émancipation n'est pas un système de majorité anticipée mais un système de transition, conciliant à la fois liberté et protection du mineur.

1° Formes de l'émancipation

20. – **Émancipation légale.** – L'enfant mineur qui se marie bénéficie, par ce seul fait, de l'émancipation. L'émancipation est une conséquence que la loi attache de plein droit au mariage (C. civ. belge, art. 476).

Cette émancipation est définitive, c'est-à-dire qu'elle survit à la dissolution du mariage et qu'elle est irrévocable.

21. – **Émancipation judiciaire (ou volontaire).** – Dans tous les autres cas, l'émancipation doit être prononcée par le tribunal de la jeunesse (C. civ. belge, art. 477 à 486).

Seuls ont la qualité pour solliciter l'émancipation :

– les père et mère ou l'un d'entre eux en cas de dissentiment (l'autre devant dans tous les cas être préalablement entendu ou appelé ainsi que, le cas échéant, la personne à laquelle la garde de l'enfant est confiée), de même qu'en cas de décès de l'un d'eux, ou si la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur ;

– le tuteur et le subrogé tuteur ou, en cas de dissentiment, l'un d'entre eux (l'autre devant être entendu ou appelé) ;

– le Procureur du Roi, dans l'hypothèse où le seul auteur de l'enfant encore en vie ou existant n'agit pas. Aussi, lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur qui n'a ni père ni mère et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur jusqu'au quatrième degré le jugent capable d'être émancipé, ceux-ci peuvent requérir le Procureur du Roi à l'effet de saisir le tribunal de la jeunesse au sujet de l'émancipation. Cette dernière possibilité est également accordée au mineur âgé de quinze ans.

La condition d'âge minimum requise pour l'émancipation est de quinze ans.

d) Effet de l'annulation ou de la rescision pour lésion

18. – L'effet du jugement prononçant l'annulation ou la rescision est de remettre les choses dans leur état antérieur à la formation du contrat.

Cependant, afin d'éviter que le mineur ne soit tenu de restituer ce qu'il avait reçu et qu'il pourrait avoir dilapidé, l'article 1312 du Code civil belge dispose que le mineur ne doit restituer que dans la mesure où ce qui lui a été payé durant sa minorité a tourné à son profit.

C'est au contractant qu'il revient de prouver ce fait.

La chose a tourné au profit du mineur lorsqu'il en a fait un usage économique raisonnable (réparations, placements) ou qu'elle se trouve encore entre ses mains.

2° Effets de l'émancipation

a) Effets quant à la personne

22. – L'émancipation met fin à l'autorité des père et mère et à la tutelle. Le mineur émancipé est, quant à sa personne, assimilé à un majeur.

Les dispositions relatives au consentement au mariage et à l'adoption restent cependant d'application jusqu'à sa majorité.

b) Effets quant aux biens

23. – Le mineur émancipé ne jouit, quant à la gestion de ses biens, que d'une capacité limitée.

Cependant, sa capacité est plus étendue que celle du mineur non émancipé. Le régime de représentation est remplacé par un régime d'assistance.

24. – **Actes que le mineur émancipé peut accomplir seul.** – Le mineur émancipé est considéré comme majeur :

– pour les actes dits « de pure administration » (C. civ. belge, art. 481) : par exemple, passer des baux de moins de neuf ans, percevoir ses revenus et en donner décharge, accomplir des actes conservatoires, acheter des meubles... ;

– dans ses rapports avec les caisses d'épargne visées par la loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne.

25. – **Actes que le mineur émancipé ne peut accomplir seul.** – Pour accomplir valablement certains actes, le mineur est soumis à un régime d'assistance (C. civ. belge, art. 482).

Ainsi, le mineur doit être assisté de son curateur pour :

– recevoir le compte de tutelle (C. civ. belge, art. 480, al. 3) ;
– intenter une action immobilière ou s'y défendre ;
– accepter une donation (C. civ. belge, art. 935, al. 2) ;
– participer aux opérations de partage (C. civ. belge, art. 840. – C. jud., art. 1206, al. 2) ;

– recevoir ou donner décharge d'un capital mobilier. Dans ce cas, le curateur doit non seulement assister le mineur émancipé mais aussi surveiller activement l'emploi du capital reçu ;

– les actes autres que ceux dits « de pure administration » et qui ne sont pas repris dans la liste des actes de l'article 410, paragraphe 1^{er}, du Code civil belge, nécessitant une autorisation du juge de paix (V. infra n° 37).

Le mineur émancipé ne peut par ailleurs contracter un emprunt sans une autorisation du juge de paix (C. civ. belge, art. 483). Selon l'article 484 du Code civil belge, cette même autorisation est plus généralement requise pour les actes repris dans la liste de l'article 410, paragraphe 1^{er}, du Code civil belge (V. infra n° 57)

et pour lesquels une assistance par le curateur n'est pas expressément prévue. À noter que les actes qui sont interdits au tuteur (*V. infra* n° 58), le sont également au mineur émancipé.

Le mineur émancipé, assisté ou le cas échéant autorisé, agit personnellement.

3° Sanctions des actes accomplis par le mineur émancipé

a) Distinction entre les différents actes accomplis par le mineur

26. – Trois types d'actes peuvent être distingués :

– les *actes entrant dans les limites de la capacité du mineur émancipé* : ces actes ne sont annulables ou rescindables que dans les cas où ils le seraient pour un majeur ;

– les *actes nécessitant l'assistance du curateur* : si le mineur agit sans l'assistance du curateur, ils sont rescindables pour lésion, conformément à l'article 1305 du Code civil belge (*V. supra* n° 16) ;

– les *actes nécessitant une autorisation spéciale du juge de paix* : à défaut de cette autorisation, ces actes sont nuls en la forme et annulables indépendamment de toute lésion (*V. supra* n° 17).

b) Réduction pour excès

27. – L'article 482, alinéa 2, du Code civil belge prévoit une sanction spéciale qui peut être poursuivie par le mineur à propos d'actes qu'il est en principe capable d'accomplir seul.

Seules les dettes que le mineur émancipé aurait contractées par voie d'achat ou autrement et qu'il n'aurait pas acquittées (exemple : achat de mobilier) peuvent être réduites si ces dépenses sont exagérées.

Il s'agit de réajuster la dette.

Le juge statue en équité en prenant en compte l'état de fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi de son contractant et ou l'utilité ou non de la dépense.

c) Titulaires des actions en rescision, nullité ou réduction

28. – Le mineur émancipé dispose de la capacité d'agir en justice.

Les titulaires de l'action en rescision, nullité ou réduction sont :

– le mineur émancipé ou ses ayants droit ;

– selon la doctrine et la jurisprudence, le curateur du mineur émancipé.

4° Fin de l'émancipation

29. – Le régime de l'émancipation se termine soit par l'accès à la majorité, soit par le décès du mineur, soit par la révocation de l'émancipation.

La révocation n'est possible que si l'émancipation a été prononcée par une décision de justice.

La révocation est prononcée par le tribunal de la jeunesse à la demande de ceux qui ont qualité pour demander l'émancipation ou du Procureur du Roi, lorsque le mineur fait preuve d'une incapacité dans le gouvernement de sa personne ou lorsque ses engagements ont été réduits pour excès (*C. civ. belge, art. 485*).

Le mineur est alors replacé sous régime d'autorité parentale ou de tutelle selon le cas (*C. civ. belge, art. 486*).

5° Curatelle

a) Nomination du curateur

30. – Le mineur émancipé est pourvu d'un curateur désigné par le tribunal de la jeunesse, soit d'office, soit sur requête de toute personne intéressée (*C. civ. belge, art. 480*).

Cependant, l'époux majeur est de droit curateur de son conjoint mineur (*C. civ. belge, art. 476, al. 2*).

Les règles relatives aux causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution en matière de tutelle (*V. infra* n° 42) sont applicables à la curatelle.

b) Rôle du curateur

31. – Le rôle du curateur se caractérise par l'assistance du mineur dans l'accomplissement des actes que ce dernier passe en personne. Ce n'est donc pas une représentation qui est le propre de l'administration légale et de la tutelle. Le curateur ne gère ni n'administre les biens du mineur émancipé. Il n'a aucun compte à rendre et ses biens ne sont pas grevés de l'hypothèque légale.

c) Responsabilité du curateur

32. – Lorsqu'il demeure dans les limites de ses fonctions, le curateur engage sa responsabilité s'il ne l'accomplit pas conformément au but de l'institution.

Le curateur doit répondre de toutes ses fautes appréciées *in concreto*. Cette responsabilité s'applique plus particulièrement à la surveillance de l'emploi des capitaux perçus par le mineur, surveillance dont la loi fait un devoir spécial au curateur (*C. civ. belge, art. 482*).

Si le curateur, sortant des limites de sa mission, gère le patrimoine du mineur, il devra être considéré, selon les cas, comme mandataire ou gérant d'affaires et encourra les responsabilités correspondantes, voire aggravées si c'est sans droit qu'il s'est immiscé dans cette gestion.

d) Cessation de la curatelle

33. – La curatelle cesse par l'avènement de son terme normal : la majorité du mineur ou sa mort.

Elle peut également résulter de la révocation de l'émancipation.

C. – Tutelle des mineurs

1° Généralités

34. – Le régime de la tutelle fut originellement un régime de protection légale institué au profit des enfants légitimes mineurs non émancipés lorsque l'autorité parentale faisait défaut par le décès des parents légitimes ou de l'un d'eux.

Ce régime a été étendu aux enfants naturels par la loi dn 7 mars 1938 et aux enfants adoptifs par la loi du 21 mars 1969.

Par la loi du 31 mars 1987, le législateur a mis tous les enfants sur le même pied quant aux règles de la tutelle. Il y a désormais égalité de traitement, que les parents soient mariés ou non.

Les lois des 29 avril 2001 et 13 février 2003 ont quant à elles considérablement réformé la matière (de même que celle de l'administration légale par les père et/ou mère de l'enfant), notamment en restreignant les cas d'ouverture de tutelle et en modifiant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de celle-ci.

Le régime de la tutelle s'applique avec quelques aménagements aux interdits judiciaires (*V. infra* n° 69 à 86) et à certaines personnes mises sous statut de minorité prolongée (*V. infra* n° 100 à 113).

2° Cas d'ouverture de la tutelle

35. – Depuis la loi du 29 avril 2001, toutes les situations où un enfant n'a ou n'a plus qu'un seul parent ne donnent plus lieu à l'ouverture d'une tutelle. Ainsi, contrairement au régime antérieur qui prévoyait dans de tels cas l'ouverture d'une tutelle en ce qui concerne les biens de l'enfant mineur, l'unique parent existant ou survivant exerce désormais seul les responsabilités relatives à la gestion des biens de son enfant mineur, ce dans le contexte de son autorité parentale.

En vertu dn nouvel article 389 du Code civil belge, la tutelle ne s'ouvre dès lors plus que lorsque les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

À moins qu'elle ne résulte de l'interdiction judiciaire, de la minorité prolongée, de l'absence déclarée ou présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à la procédure définie à l'article 1236 *bis* du Code judiciaire.

3° Organes de la tutelle

36. – La loi a prévu un certain nombre d'organes exerçant chacun des attributions différentes.

Il s'agit :

- du juge de paix ;
- du tuteur ;
- du subrogé tuteur ;
- du Procureur du Roi.

a) Juge de paix

37. – **Principes.** – Le juge de paix est un organe tout à fait central dans le cadre de la tutelle. L'organisation et la surveillance de celle-ci incombent au juge de paix du domicile du mineur au jour de l'ouverture de la tutelle ou, à défaut de domicile, au juge de paix de la résidence du mineur. Le juge de paix tutélaire est en principe immuable. Toutefois, à la requête du tuteur ou d'office, le juge peut, dans l'intérêt du mineur, ordonner le transfert de la tutelle au lieu du domicile ou de la résidence du tuteur. Cette décision lie le juge auquel la charge est transférée et n'est susceptible d'aucun recours, hormis l'appel du Procureur du Roi (*C. civ. belge, art. 390*).

38. – **Attributions.** – Le juge de paix a d'importantes attributions en termes d'organisation et de contrôle de la tutelle. Ou relèvera notamment :

– *mesures urgentes à l'occasion de l'ouverture ou de la vacance de la tutelle* : les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne du mineur ou à la conservation de ses biens sont ordonnées par le juge de paix, à la requête de tout intéressé ou même d'office.

La nomination du tuteur ne met pas fin à ces mesures qui ne cessent que si le juge les rapporte ou par l'expiration du terme qu'il a éventuellement fixé (*C. civ. belge, art. 391*).

– *nomination, destitution et décharge du tuteur et du subrogé tuteur, ainsi que remplacement du tuteur* : c'est le juge de paix qui, sauf raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant, est chargé d'homologuer le choix d'un tuteur le cas échéant effectué par les parents ou le dernier parent exerçant l'autorité parentale (*C. civ. belge, art. 392. – V. infra* n° 41).

À défaut d'un tel choix ou si ce choix n'a pu être suivi (absence d'homologation ou d'acceptation de la charge par le tuteur désigné), le juge de paix choisit lui-même un tuteur apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens (*C. civ. belge, art. 393. – V. infra* n° 41).

Le juge de paix nomme aussi le subrogé tuteur (*C. civ. belge, art. 402*).

Le cas échéant, il destitue le tuteur ou le subrogé tuteur ou les décharge de leurs fonctions (*C. civ. belge, art. 396, 398, 399 et 402*).

Il assure également le remplacement du tuteur en cas de besoin (*C. civ. belge, art. 401*).

– *fixation du budget de la tutelle ainsi que des règles de gestion du patrimoine du mineur et octroi d'autorisations pour certains actes* :

Dans le mois qui suit le dépôt de l'inventaire du tuteur (*V. infra* n° 51) et après audition de ce dernier, du subrogé tuteur et du mineur âgé de quinze ans, le juge de paix fixe : la somme dont le tuteur dispose annuellement pour l'entretien, l'éducation et la gestion des biens du mineur ; la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense et le délai passé lequel le tuteur sera, à défaut d'emploi, de plein droit comptable des intérêts ; l'établissement agréé par la Commission bancaire et financière où sont ouverts les comptes sur lesquels sont versés les fonds ou déposés les titres et les valeurs mobilières du mineur ; les conditions auxquelles sont subordonnés les retraits des fonds, titres ou valeurs ainsi versés ou déposés ; la somme pour laquelle, compte tenu de la nature et de l'importance de l'avoir du mineur, il y a lieu de prendre une inscription hypothécaire sur les immeubles du tuteur, l'immeuble ou les immeubles sur lesquels l'inscription est prise par le greffier aux frais du mineur ou les garanties à fournir le cas échéant par le tuteur qui n'a pas d'immeuble ou qui est dispensé de l'inscription hypothécaire ; les mesures à prendre pour la poursuite, la mise en location, la cession ou la liquidation des commerces et entreprises recueillis par le mineur (*C. civ. belge, art. 407, § 1^{er}*).

Il peut également confier à l'établissement où sont ouverts les comptes du mineur une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières qui y sont déposés (*C. civ. belge, art. 407, § 3*) et déterminer les modalités d'un placement plus rémunérateur des capitaux dn mineur (*C. civ. belge, art. 409, § 2, al. 4*).

Enfin, le juge de paix autorise les actes de gestion importants (*V. infra*).

– *surveillance générale de la tutelle* : enfin, le juge de paix exerce, d'une manière continue, la surveillance de la tutelle. De ce fait, il est exigé annuellement de la part du tuteur de rendre compte de sa gestion (*C. civ. belge, art. 413*) et de rédiger un rap-

port sur l'éducation et l'accueil du mineur, ainsi que sur les mesures prises en vue de son épanouissement (*C. civ. belge, art. 420*). Il dispose par ailleurs d'un droit d'information lui permettant de prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur, ainsi que de ses conditions de vie (*C. civ. belge, art. 412*). Le eas échéant, il statue également sur la plainte formée par le mineur et dont le Procureur du Roi l'a saisi (*C. civ. belge, art. 415, § 2*).

39. – **Voies de recours.** – Un appel peut être formé contre les ordonnances du juge de paix prononcées en matière de tutelle des mineurs, devant une chambre à trois juges du tribunal de première instance (*C. jud., art. 1236*).

b) Tuteur

40. – **Principes.** – Le tuteur prend soin de la personne du mineur et l'éduque conformément aux principes éventuellement adoptés par les parents. Il représente le mineur dans tous les actes de la vie civile et gère ses biens en bon père de famille (*C. civ. belge, art. 405*). Ces différentes missions sont accomplies sous le contrôle du juge de paix, du subrogé tuteur et du Procureur du Roi.

Le tuteur doit être nécessairement majeur et exempt des causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution prévues par la loi.

41. – **Désignation du tuteur.** – Il existe deux modes de désignation du tuteur :

– la tutelle testamentaire ou volontaire, résultat du choix (révoicable) des deux parents agissant conjointement ou de celui des père et mère qui exerce en dernier lieu l'autorité parentale. Si la personne ainsi désignée accepte la tutelle, le juge de paix homologue la désignation, à moins que des raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant n'interdisent de suivre le choix du ou des parents (*C. civ. belge, art. 392*) ;

– la tutelle dative, dévolue par le juge de paix à défaut de choix des parents, si ce choix n'a pu être suivi ou à défaut d'acceptation du tuteur désigné. Dans ces hypothèses, le juge de paix choisit, dès l'ouverture de la tutelle et après s'être assuré de son acceptation, un tuteur apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens, de préférence parmi les membres de la famille les plus proches (*C. civ. belge, art. 393*).

Si le mineur est âgé de douze ans, le juge l'entend avant de nommer le tuteur ou d'homologuer la désignation du tuteur. Il entend aussi les ascendants au second degré, les frères et sœurs majeurs du mineur, ainsi que les frères et sœurs des parents du mineur, ou du moins les fait convoquer.

Il lui appartient en outre d'entendre toute personne dont l'avis pourrait lui être utile (*C. civ. belge, art. 394*).

Si l'intérêt du mineur l'exige en raison de circonstances exceptionnelles, le juge peut scinder la tutelle en nommant un tuteur à la personne et un tuteur aux biens et réglera sur requête, les différends qui pourraient s'élever entre eux. En cas d'actes juridiques et de décisions touchant à la fois les domaines personnel et patrimonial, l'accord des deux tuteurs est requis. À l'égard des tiers de bonne foi, il est établi une présomption, semblable à celle régissant l'exercice conjoint de l'autorité parentale et en vertu de laquelle, le tuteur qui agit seul est censé agir avec l'accord de l'autre (*C. civ. belge, art. 395*).

42. – **Des causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution en matière de tutelle.** – Depuis la loi du 29 avril 2001, le caractère obligatoire de la tutelle a disparu (*C. civ. belge, art. 396*) de

sorte qu'il n'était plus nécessaire de prévoir des causes de dispense comme c'était le cas sous l'empire de la loi ancienne.

Il existe par contre des causes d'ineapacité, d'exclusion ou de destitution.

– Les incapacités opèrent de plein droit même en cours de tutelle.

Sont notamment incapables d'exercer la tutelle, ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, ainsi que ceux à l'égard desquels le tribunal de la jeunesse a ordonné une des mesures prévues aux articles 29 à 32 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse (tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales, assistance éducative, déchéance de l'autorité parentale) (*C. civ. belge, art. 397*).

– Sont indignes d'être tuteur et par conséquent sont exclus dès l'ouverture de la tutelle ou susceptibles d'être destitués en cours de tutelle (*C. civ. belge, art. 398*) :

– les personnes d'une inéconduite notoire, inéluant tout fait de nature à entacher l'honorabilité ;

– ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;

– ceux qui ont ou dont le conjoint, le cohabitant légal, le cohabitant de fait, un descendant ou un ascendant a avec le mineur un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Toutes les fois qu'il y a lieu à la destitution du tuteur, elle est prononcée par le juge de paix, à la requête du subrogé tuteur, du ministère public ou même d'office (*C. civ. belge, art. 399*).

43. – **Décès du tuteur.** – La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur (*C. civ. belge, art. 400*).

L'obligation de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur incombe au subrogé tuteur. Celui-ci ne remplace pas le tuteur de plein droit durant la période intermédiaire (*C. civ. belge, art. 404, al. 2*).

c) Subrogé tuteur

44. – La présence d'un subrogé tuteur est obligatoire dans toute tutelle (*C. civ. belge, art. 402, al. 1^{er}*). Il a un rôle principal et des attributions accessoires.

45. – **Désignation.** – Sauf dans le cas de la tutelle organisée en cas de minorité prolongée (*V. infra n° 100 à 113*), le subrogé tuteur est toujours nommé par le juge de paix, qui doit préalablement s'assurer de son acceptation. Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une ligne, le subrogé tuteur est, de préférence, choisi dans l'autre ligne (*C. civ. belge, art. 402, al. 1^{er} et 2*). Le juge de paix peut par ailleurs décider de scinder la subrogée tutelle en nommant un subrogé tuteur à la personne et un subrogé tuteur aux biens.

Au même titre que la charge de la tutelle depuis la loi du 29 avril 2001, la charge de la subrogée tutelle n'est pas obligatoire. Le subrogé tuteur est du reste soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur (*C. civ. belge, art. 402, al. 3*).

46. – **Rôle et attribution du subrogé tuteur.** – La mission principale du subrogé tuteur est de surveiller le tuteur dans l'exercice de la tutelle (*C. civ. belge, art. 403*).

Il doit, entre autres, informer sans délai le juge de paix s'il constate que le tuteur commet des fautes dans l'éducation du mineur ou dans la gestion de ses biens ; recevoir le compte annuel de la gestion du tuteur, ainsi que son rapport sur l'éducation et l'accueil du mineur, de même que sur les mesures prises en vue de

son épanouissement ; solliciter la destitution du tuteur s'il y a lieu ; provoquer la nomination d'un nouveau tuteur en cas de vacance de tutelle ; collaborer à certains actes juridiques aux fins d'en parfaire la validité (présence à l'occasion de l'inventaire du tuteur ou lors de la reddition du compte définitif de tutelle, contre-seing lorsque le tuteur donne quittance de capitaux échus au mineur en cours de tutelle, présence lors de la vente d'immeuble appartenant au mineur, assistance dans le cadre du partage amiable d'une indivision...).

Accessoirement, il est appelé à agir à la place du tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur (*C. civ. belge, art. 404, al. 1^{er}*).

47. – **Fin des fonctions du subrogé tuteur.** – Le subrogé tuteur continue sa mission tant que la tutelle est ouverte (*C. civ. belge, art. 402, al. 4*).

Les principes applicables à la cessation des fonctions du tuteur s'appliquent au subrogé tuteur mais les fonctions de ce dernier ne sont pas liées à celles du tuteur.

d) Procureur du Roi

48. – Le Procureur du Roi contrôle l'exercice de la tutelle, aux côtés du juge de paix.

À côté des missions civiles qu'il est en mesure d'exercer en vertu du droit commun (*C. jud., art. 138, al. 6*), la particularité de son rôle en matière de tutelle tient essentiellement aux pouvoirs d'initiative qui lui sont dévolus en divers domaines :

– demande de constat d'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (*C. jud., art. 1236 bis, § 1^{er}*) ;

– demande de destitution du tuteur (*C. civ. belge, art. 399*) ;

– demande de modification des dispositions prises par le juge de paix à l'ouverture de la tutelle (*C. civ. belge, art. 407, § 2*) ;

– saisie du juge de paix de la plainte formée par le mineur à l'égard du tuteur ou du subrogé tuteur (*C. civ. belge, art. 405, § 2*). Le mineur peut s'adresser au Procureur du Roi sur simple demande écrite ou orale en cas de conflit grave, à partir de douze ans dans les affaires relatives à sa personne et à partir de quinze ans lorsqu'il s'agit de ses biens. À noter que depuis les modifications législatives intervenues en 2001 et 2003, le mineur est impliqué de manière plus importante dans l'organisation de la tutelle (audition à l'occasion de la nomination du tuteur ou de l'homologation de sa désignation, réception des comptes de gestion annuels, réception du compte définitif de tutelle, avis ou audition requis pour diverses questions).

En vertu de l'article 1233, paragraphe 1^{er}, 4^o, du Code judiciaire, toute décision prononcée en matière de tutelle de mineurs est notifiée au ministère public dès son prononcé.

4^o Fonctions et pouvoirs du tuteur

a) Gouvernement de la personne du mineur

49. – Depuis la disparition du conseil de famille à la suite des modifications législatives survenues en 2001, le gouvernement de la personne du mineur appartient désormais au seul tuteur, qui est chargé d'en prendre soin et de l'éduquer en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents (*C. civ. belge, art. 405, § 1^{er}, al. 1^{er}*).

Ces prérogatives s'exercent sous la surveillance du subrogé tuteur et le contrôle du juge de paix (par le biais notamment des rapports annuels et du cadre budgétaire fixé dans l'ordonnance initiale, ou dans le contexte de sa saisie par le Procureur du Roi en cas d'exercice du droit de plainte du mineur).

Le tuteur n'est pas comme tel débiteur alimentaire du mineur et ne doit pas de ce chef contribuer de ses deniers à son entretien.

b) Administration des biens du mineur

50. – Dans ce domaine de la gestion du patrimoine du mineur, le tuteur a un pouvoir d'initiative et agit d'une façon autonome sauf lorsqu'il est soumis à des conditions d'assistance, d'habili-

tation ou de contrôle. Il représente ainsi le mineur dans tous les actes de la vie civile, gère ses biens en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Il est chargé d'employer les revenus du mineur pour assurer son entretien et lui dispenser des soins, ainsi que de requérir l'application de la législation sociale dans l'intérêt de ce dernier (*C. civ. belge, art. 405, § 1^{er}, al. 2, 3 et 5*).

Dans le cadre de sa gestion, il peut se faire assister de personnes qui agissent sous sa responsabilité, après autorisation expresse du juge de paix (*C. civ. belge, art. 405, § 1^{er}, al. 4*).

51. – **Obligations qui incombent au tuteur à son entrée en exercice.** – Dans le mois qui suit la notification de sa nomination (possibilité de prorogation de six mois maximum en cas de circonstances exceptionnelles), le tuteur doit faire dresser un inventaire notarié assorti d'une estimation de la valeur des immeubles et des meubles. Le juge de paix peut cependant autoriser un inventaire sous seing privé (*C. civ. belge, art. 406, § 1^{er}*).

Le juge de paix peut décider s'il y a lieu de dresser un inventaire reprenant une liste détaillée assortie d'une estimation ou, si, au contraire, une description et une estimation globales de la valeur des meubles suffisent.

L'inventaire se fait, en tout cas, en présence du subrogé tuteur. La présence du mineur âgé de quinze ans ou plus est du reste conseillée, s'agissant d'une mesure ayant trait à ses biens.

Si le tuteur est créancier du mineur, il doit, à peine de déchéance, le déclarer au juge de paix (*C. civ. belge, art. 406, § 2*).

52. – **Garanties imposées au tuteur.** – La loi hypothécaire du 16 décembre 1851 organise dans ses articles 49 et suivants un système de garantie au profit du mineur contre les risques de mauvaise gestion du tuteur (*V. également C. civ. belge, art. 407, § 1^{er}, 6^o – V. supra n^o 38*).

53. – **Hypothèque légale sur les biens immenses du tuteur.** – Le tuteur doit fournir hypothèque légale sur ses immeubles, s'il en possède, sauf dispense du juge de paix qui n'aura d'effet que jusqu'à révocation (*L. hypothécaire, art. 49, al. 2*).

Dans le mois qui suit le dépôt de l'inventaire au dossier de la procédure, le juge de paix fixe la somme pour laquelle, compte tenu de la nature et de l'importance de l'avoir du mineur, il sera pris inscription hypothécaire et désignera l'immeuble ou les immeubles sur lesquels cette inscription sera prise (*C. civ. belge, art. 407, § 1^{er}, 6^o – L. hypothécaire, art. 49, al. 1^{er}*).

Il est possible de modifier l'hypothèque légale en cours de tutelle au vu des circonstances nouvelles (*C. civ. belge, art. 407, § 2*), par voie d'augmentation de la somme ou d'extension à d'autres immeubles ou d'inscription sur des immeubles acquis ultérieurement, si les garanties sont devenues insuffisantes (*L. hypothécaire, art. 58 et 59*).

Une réduction de la garantie est également possible (*L. hypothécaire, art. 60*).

54. – **Garanties à fournir par le tuteur qui n'a pas d'immeuble ou qui a été dispensé de l'inscription hypothécaire.** – D'autres garanties peuvent être demandées aux tuteurs ne possédant pas d'immeubles, à ceux dont les biens immobiliers ont été jugés insuffisants pour répondre de la totalité de la gestion, ainsi qu'à ceux qui ont été dispensés de l'inscription hypothécaire (*C. civ. belge, art. 407, § 1^{er}, 6^o – L. hypothécaire, art. 56 et 58*).

55. – **Gestion de patrimoine.** – *Principes.* – Comme sous le régime antérieur aux lois de 2001 et 2003, le tuteur est l'organe responsable de la gestion du patrimoine du mineur, même si on peut considérer que le juge de paix est devenu le seul véritable organe de décision. Outre que dans le cadre de cette gestion, le tuteur doit adopter l'attitude du bon père de famille (*C. civ. belge, art. 405, § 1^{er}, al. 3*), ses pouvoirs se voient en effet limités dans une mesure certaine, ou à tout le moins encadrés, puisque non seulement il ne peut agir que dans le cadre strict que le juge de paix lui a fixé dans son ordonnance « initiale » (*V. supra n^o 38*),

mais également dans la mesure où certains actes qu'il est susceptible d'accomplir en nom et pour le compte du mineur sont soumis au contreseing ou à l'assistance du subrogé tuteur, soit à une autorisation spéciale du juge de paix.

Mises à part ces différentes limitations, le tuteur peut agir seul, sans habilitation, ni forme. On peut dès lors parler dans son chef d'une « plénitude de pouvoirs encadrée ».

56. – *Actes permis au tuteur moyennant l'intervention du subrogé tuteur.* – Il a été précisé plus haut que la présence du subrogé tuteur est requise à l'occasion d'un certain nombre d'actes ou lors de certaines décisions (V. énumération non exhaustive *supra* n° 46).

En outre, l'article 409, paragraphe 2, du Code civil belge prévoit que le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qui échoient au mineur durant la tutelle qu'avec le contreseing du subrogé tuteur. Ces capitaux doivent être déposés sur le compte ouvert au nom du mineur conformément à l'ordonnance « initiale » du juge de paix, dans un délai de quinze jours à dater de leur réception. À la demande du tuteur, le juge de paix détermine les modalités d'un placement ultérieur plus rémunérateur, après avoir pris l'avis du tuteur, du subrogé tuteur et du mineur âgé de quinze ans.

57. – *Actes soumis à l'autorisation spéciale du juge de paix.* – Sont soumis à l'autorisation préalable du juge de paix les actes suivants (*C. civ. belge, art. 410, § 1^{er}*) :

– l'aliénation des biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion de valeurs mobilières confiées à un établissement agréé par la Commission bancaire et financière. La vente des biens meubles ou immeubles du mineur est publique, sauf autorisation de vente de gré à gré donnée par le juge de paix dans l'intérêt de celui-ci (*C. civ. belge, art. 410, § 2 – V. également C. jud., art. 1186, concernant la vente d'immeuble appartenant en tout ou en partie à un incapable*) ;

– l'emprunt ;

– l'hypothèque ou la mise en gage des biens du mineur ;

– la conclusion d'un bail à ferme, d'un bail commercial ou d'un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que le renouvellement d'un bail commercial ;

– la renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou son acceptation, qui ne pourra avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire ;

– l'acceptation d'une donation ou d'un legs à titre particulier ;

– la représentation du mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150 (apposition de scellés), 1180-1° (inventaire) et 1206 (acte de partage) du Code judiciaire. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour une constitution de partie civile devant la juridiction de fond devant laquelle l'affaire a été fixée à la requête du ministère public ou à la suite d'une ordonnance de renvoi ;

– la conclusion d'un pacte d'indivision ;

– l'achat d'un bien immeuble ;

– la transaction ou la conclusion d'une convention d'arbitrage ;

– la continuation d'un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle du tuteur. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation ;

– l'aliénation des souvenirs et autres objets à caractère personnel, en cas de nécessité absolue uniquement (*C. civ. belge, art. 410, § 2, al. 4*) et même s'il s'agit d'objets de peu de valeur ;

– la disposition des biens frappés d'indisponibilité en application d'une décision judiciaire qui statue sur des sommes revenant au mineur (*C. civ. belge, art. 379*) ou conformément à une décision prise par le conseil de famille avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2001 ainsi que des biens frappés d'indisponibilité parce que provenant d'une succession échue au mineur (*C. civ. belge, art. 776*).

58. – *Actes interdits au tuteur.* – Certains actes sont totalement interdits au tuteur, soit en vertu des textes légaux, soit en application des principes généraux relatifs à l'administration des biens d'autrui. Il s'agit entre autres des actes ne tolérant pas la représentation en raison de leur caractère personnel (testament, reconnaissance d'enfant...), les actes impliquant un appauvrissement sans contrepartie (donations, cautionnement), l'exercice d'un commerce sauf s'il s'agit de la poursuite d'un commerce recueilli dans une succession (*V. supra* n° 57), l'achat de biens appartenant au mineur sauf les exceptions prévues à l'article 411 du Code civil belge, l'acceptation pure et simple d'une succession.

59. – *Effets des actes du tuteur.* – Si les actes sont passés régulièrement par le tuteur, ces actes lient le mineur à l'égard des tiers. Ils ne pourront donner lieu à rescision pour lésion sauf si elle peut être invoquée par un majeur.

Cependant la régularité formelle n'est pas exclusive de responsabilité éventuelle pour mauvaise gestion, source de dommages et intérêts (*C. civ. belge, art. 405, § 1^{er}, al. 3*).

Les actes irrégulièrement passés par le tuteur sont annulables de droit même en l'absence de tout préjudice pour le pupille. Le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

Cette nullité est cependant relative, c'est-à-dire qu'elle ne peut jamais être invoquée par le cocontractant.

En outre, le tuteur engage sa responsabilité vis-à-vis du mineur. Les actions de ce dernier contre son tuteur (ou son subrogé tuteur) relativement aux faits et comptes de la tutelle se prescrivent par cinq ans, à compter de la majorité, même lorsqu'il y a eu émancipation (*C. civ. belge, art. 419*).

Les tiers ayant prêté leur concours à un acte accompli irrégulièrement par le tuteur peuvent être condamnés à des dommages et intérêts dès que l'annulation ne répare pas le préjudice subi et que leur responsabilité est engagée.

5° Fin de la tutelle

a) Causes

60. – *Causes qui mettent fin à la tutelle.* – Les causes qui mettent fin à la tutelle proprement dite sont la majorité du pupille, son émancipation, sa mort, son adoption ou l'établissement d'un lien de filiation à son égard, la cessation d'une impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou le retour d'une absence. Selon le cas, le pupille acquiert une capacité totale (majeur) ou limitée (mineur émancipé) ou passe sous le régime de l'autorité parentale.

61. – *Causes qui mettent fin aux fonctions du tuteur.* – Ce sont celles qui font cesser la charge tutélaire, en tant qu'attribuée à une personne bien déterminée : le décès du tuteur, la survenance d'une cause d'incapacité, la destitution ou la décharge.

Dans ces cas, la tutelle continue ; il y a simplement lieu à changement de tuteur.

Le tuteur sortant doit alors rendre compte au nouveau tuteur (C. civ. belge, art. 415).

b) Reddition des comptes

62. – Le tuteur a l'obligation de rendre compte de l'ensemble de sa gestion, durant toute la tutelle (V. *supra* n° 38).

Le compte définitif de tutelle doit être rendu, en vue de son approbation, dans le mois de la cessation des fonctions du tuteur, en présence du juge de paix et du subrogé tuteur. Il est rendu, en cas de fin du régime de la tutelle, à l'ex-pupille devenu majeur ou émancipé et, en cas de poursuite du régime de la tutelle mais de remplacement du tuteur, au nouveau tuteur ou au titulaire de l'autorité parentale. Ce compte est également rendu au mineur âgé de quinze ans (C. civ. belge, art. 415, al. 1^{er}).

Il est dressé un procès-verbal constatant la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée au tuteur. S'il donne lieu à des contestations, le compte de tutelle est rendu en justice conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire (C. civ. belge, art. 415, al. 2 et 4).

À noter que l'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et le subrogé tuteur (C. civ. belge, art. 417).

Le compte de tutelle est une balance de recettes et de dépenses, utiles et justifiées.

Tout compte de tutelle donne nécessairement un reliquat.

Ce solde peut être favorable au mineur ou à son tuteur. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte et au plus tard trois mois après la cessation de la tutelle. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer qui suit l'approbation du compte (C. civ. belge, art. 418).

Le législateur a pris des précautions spéciales pour assurer la reddition en bonne et due forme du compte de tutelle. Ces précautions sont de divers ordres.

D'une part, toute approbation du compte de tutelle antérieure à la date du procès-verbal constatant la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée au tuteur est nulle (C. civ. belge, art. 415, al. 3).

D'autre part, tant que le compte définitif de tutelle n'a pas été approuvé, aucun contrat valable ne peut être conclu entre le

mineur et son ancien tuteur (C. civ. belge, art. 416, al. 1^{er}). De même, toute donation entre vifs ou par testament de l'ex-pupille au profit de celui qui aura été son tuteur (sauf en ce qui concerne un ascendant) est nulle, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré (C. civ. belge, art. 907, al. 2 et 3).

Enfin, la mainlevée de la garantie fournie par le tuteur pour sûreté de sa gestion est donnée sur production d'une copie certifiée conforme du procès-verbal visé ci-dessus (C. civ. belge, art. 416, al. 2).

c) Responsabilité du tuteur

63. – Le tuteur, en tant que mandataire et en vertu de la responsabilité indiquée dans l'article 405, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code civil belge, répond de toutes ses fautes par omission ou par commission dans le gouvernement de la personne et la gestion des biens du mineur.

Il répond autant de son dol, de sa faute lourde que de sa faute légère, appréciée *in abstracto*. Cependant la jurisprudence apprécie en général la faute du tuteur *in concreto*.

Le tuteur répond de tout dommage causé par les actes irrégulièrement accomplis par lui ou causé par sa mauvaise gestion dans les actes qu'il pouvait accomplir seul.

La réparation du préjudice peut toujours donner lieu à des dommages et intérêts.

La prescription de l'action contre le tuteur est pour rappel de cinq ans à compter de la majorité du pupille, même lorsqu'il y a eu émancipation (C. civ. belge, art. 419).

d) Responsabilité du subrogé tuteur

64. – La responsabilité du subrogé tuteur diffère d'après le rôle qu'il a joué.

S'il agit en lieu et place du tuteur, sa responsabilité est identique à ce dernier.

S'il manque à l'une des obligations spéciales que la loi lui impose, celle-ci prévoit expressément sa responsabilité (C. civ. belge, art. 404, al. 2. – L. hypothécaire, art. 52).

En outre, sa responsabilité peut être engagée si par défaut de surveillance de la gestion du tuteur, un dommage a pu être causé au mineur.

e) Responsabilité des tiers

65. – Les tiers ayant concouru à la réalisation d'un acte irrégulier, peuvent être tenus de contribuer à réparer le dommage causé au mineur.

D. – Tutelle administrative des enfants confiés au centre public d'action sociale – Protutelle

1° Tutelle administrative des enfants confiés au Centre public d'action sociale

66. – Si personne n'accepte la tutelle, l'article 396, alinéa 3, du Code civil belge prévoit que les articles 63 à 68 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale (L. 8 juill. 1976) sont d'application et que le centre public d'action sociale informe le juge de paix de l'identité du tuteur et du subrogé tuteur dans les huit jours de leur désignation.

Selon l'article 63 de la loi précitée, tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'action sociale de la commune où il se trouve.

De même, l'article 64 précise que le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au centre public d'action sociale les enfants dont le centre assure la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale.

Dans ces différents cas, le conseil de l'action sociale désigne parmi ses membres une personne qui exercera la fonction de tuteur et une personne qui exercera la fonction de subrogé tuteur (L. 8 juill. 1976, art. 65).

La tutelle administrative prend fin dès qu'une tutelle a été organisée en exécution des règles du Code civil ou en cas d'adoption, de tutelle officieuse, de reconnaissance ou de rétablissement des père et mère déchus de l'autorité parentale dans les droits dont ils ont été privés (L. 8 juill. 1976, art. 68).

2° Protutelle

67. – En vertu des articles 32 et 33 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, l'un ou les parents peuvent être déchus totalement ou partiellement de l'autorité parentale : cette déchéance donne lieu à la désignation d'un protuteur chargé d'exercer, sous le contrôle du tribunal de la jeunesse, les droits dont l'un ou les parents ont été déchus.

Si seul l'un des parents est déchu, l'autre parent sera désigné comme protuteur sauf lorsque l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

Dans ce cas, ce parent cumule ses propres droits avec la fonction de protuteur.

Dans les autres cas, le protuteur sera nécessairement un tiers, à moins que l'enfant ne soit confié à un centre public d'action sociale et soumis à sa tutelle administrative (*V. supra n° 66*).

La loi précise dans son article 34 que le tribunal de la jeunesse désigne le protuteur ou confie le mineur au comité de protection de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera sa mis-

sion après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

La gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives au fonctionnement de la tutelle et aux comptes de la tutelle.

Le protuteur doit veiller à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci (*L. 8 juill. 1976, art. 35*).

III. – INCAPACITÉS DUES À UNE INAPTITUDE MENTALE OU PHYSIQUE

A. – Généralités

68. – Ces incapacités concernent les personnes qui n'ont pas la pleine disposition de leurs facultés mentales ou physiques. Elles ne peuvent découler que d'une décision judiciaire.

La loi prévoit des régimes d'incapacité différents suivant la nature et la gravité de l'état de santé de la personne à protéger :

- l'interdiction judiciaire, pour le cas d'imbécillité ou de démence habituelle ;

- la mise sous conseil judiciaire pour les faibles d'esprit et les prodiges ;

- le statut de minorité prolongée s'appliquant aux personnes atteintes d'arriération mentale grave ;

- la mise sous administration provisoire qui concerne les personnes totalement ou partiellement incapables d'assumer la gestion de leurs biens en raison de leur état physique ou mental.

Si la personne souffrant d'une inaptitude mentale ou physique ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, les actes accomplis par elle sont en principe valables et ne peuvent être attaqués que par le biais du droit commun, qui nécessite la preuve de l'absence de consentement ou d'un consentement vicié.

B. – Interdiction judiciaire

1° Généralités

69. – L'interdiction judiciaire est un régime prévu par le Code civil belge (*C. civ. belge, art. 489 à 512*) pour les personnes se trouvant dans un état habituel d'imbécillité ou de démence.

Ce régime préserve l'intérêt de l'interdit en le protégeant contre les effets de sa déraison et les agissements de tiers peu scrupuleux ou qui ignorent son état.

Si l'article 489 du Code civil belge dispose que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence doit être interdit, l'initiative de l'interdiction est laissée en principe aux familles, ce qui rend bien souvent illusoire son caractère obligatoire.

En effet, alors que dans l'esprit du Code civil belge, l'interdiction devait être le régime normal et obligatoire des déments, il est indéniable que les procédures créées par les lois des 26 juin 1990 et 18 juillet 1991 (*V. infra n° 114 à 124 et 131 à 141*) lui ont fait perdre un intérêt certain et l'ont rendue quasi inusitée.

2° Action en interdiction. Conditions

a) Causes d'interdiction

70. – Les causes de l'interdiction sont l'imbécillité ou la démence, lorsqu'elles constituent un état habituel.

Depuis la loi du 10 octobre 1967, l'article 489 du Code civil belge ne mentionne plus la « fureur », car elle n'existe plus à l'état habituel. Si les auteurs du Code civil belge expliquaient

« l'imbécillité » par « une faiblesse d'esprit causée par absence ou altération des idées » et « la démence » par « l'aliénation qui enlève l'usage de la raison », actuellement l'emploi de ces termes veut assurer la protection de toute personne qui, en raison de son état mental, se trouve dans l'impossibilité de se gouverner et d'administrer ses biens.

Les termes utilisés peuvent dès lors comprendre toutes espèces d'infirmités mentales.

Cependant, l'état de démence ou d'imbécillité doit en outre être grave et habituel, même s'il existe des intervalles de lucidité.

b) Procédure

71. – L'interdiction judiciaire ne peut résulter que d'un jugement fournissant toutes les garanties de contrôle des conditions de fond, grâce à des règles de procédure très strictes.

72. – **Parties à l'action.** – Le droit d'action est limité à certaines personnes énumérées par la loi (*C. jud., art. 1238 et 1239*) :

- tout parent, pour autant, selon la doctrine et la jurisprudence, qu'il ait un intérêt patrimonial et qu'il appartienne aux degrés successibles ;

- le conjoint, dont le droit d'action se justifie par un intérêt tant moral que pécuniaire (conservation des biens) ;

- le ministère public, si la personne à interdire n'a ni conjoint ni parents connus.

3° Effets de la mise sous conseil judiciaire

a) Principes

91. – La mise sous conseil judiciaire entraîne une incapacité spéciale assortie d'un régime d'assistance.

La personne mise sous conseil judiciaire ne peut accomplir, sans l'assistance de son conseil, les actes énumérés par la loi (*C. civ. belge, art. 513*), ce à peine de nullité.

b) Désignation et rôle du conseil judiciaire

92. – Le conseil judiciaire est une personne nommée par le tribunal pour en assister une autre dans l'accomplissement de certains actes juridiques.

Sa charge n'est pas obligatoire.

Le rôle du conseil judiciaire est d'assister l'incapable lors de l'accomplissement d'actes juridiques énumérés par la loi. La nature des choses a cependant amené la jurisprudence à reconnaître deux exceptions au principe suivant lequel le conseil judiciaire n'a pas de rôle actif ni de pouvoir d'initiative :

– les actions en justice où le conseil judiciaire doit obligatoirement assister l'incapable tout au long de la procédure ; il peut aussi conclure séparément et différemment et interjeter appel, sauf, en ce dernier cas, à appeler l'incapable à la cause ;

– le conseil judiciaire peut également demander l'annulation d'un acte accompli seul par l'incapable alors que l'assistance du conseil était requise.

c) Étendue de l'incapacité

93. – L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut en principe faire seul tous les actes d'administration, c'est-à-dire tous les actes tendant à la conservation et à l'exploitation du patrimoine ainsi qu'à l'emploi des revenus (actes non prévus par les articles 513 du Code civil belge et 1247 du Code judiciaire, cette liste étant cependant considérée comme obsolète au regard de l'article 410 du Code civil belge (*V. supra n° 57*) et dès lors incomplète).

De même, la personne mise sous conseil judiciaire conserve toute sa capacité quant à l'exercice de ses droits personnels (reconnaître un enfant, adopter, se faire adopter, se marier, choisir un domicile...).

Elle peut également faire seule un testament (une donation requiert par contre une assistance, conformément aux principes dégagés ci-dessus), voire passer un contrat de mariage qui ne contient pas d'aliénations réglementées.

94. – **Actions en justice.** – L'incapable doit être assisté en demande comme en défense dans toutes les actions mobilières ou immobilières.

Il peut cependant agir seul ou se défendre seul dans les actions strictement personnelles (divorce, séparation de corps, action en

contestation de paternité...) pourvu qu'il ait le discernement suffisant.

Il en est de même pour toutes les actions ayant un caractère conservatoire, la demande en mainlevée de son incapacité, la demande de désignation d'un conseil judiciaire *ad hoc*, ou pour les actions publiques.

95. – **Transaaction.** – La défense de transiger seul est absolue et ne connaît pas d'exception.

96. – **Emprunt.** – L'emprunt – acte surtout dangereux pour le prodigue – requiert l'assistance du conseil judiciaire.

97. – **Réception d'un capital mobilier et décharge. Aliénations. Constitution d'hypothèque.** – Tous les actes d'aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un élément meuble ou immeuble du patrimoine du prodigue et les autres actes assimilés (renonciation, désistement d'action, échange, partage...) sont soumis à l'assistance du conseil judiciaire.

d) Sort des actes irrégulièrement accomplis par l'incapable

98. – Les actes accomplis par la personne pourvue d'un conseil judiciaire qui s'est engagée valablement seule ou avec l'assistance de son conseil sont soumis au droit commun et ne peuvent être attaqués que dans le cas où les actes d'une personne jouissant d'une capacité entière pourraient l'être. Les dépenses engagées dans les limites des revenus et n'affectant pas le capital ne sont pas réductibles pour exèès ni susceptibles de rescision pour lésion.

Tous les actes accomplis postérieurement au jugement nommant un conseil judiciaire et sans l'assistance de ce dernier alors qu'elle était requise, sont nuls de droit (*C. civ. belge, art. 502*). Le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation sur le discernement de l'intéressé au moment de l'acte ni sur l'existence d'un préjudice. La nullité est relative.

Les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire ne peuvent, en principe, être attaqués même lorsque la cause qui a motivé cette mesure de protection existait déjà à l'époque de leur passation. La jurisprudence annule cependant les actes qui ont été faits en fraude avant la prononciation du jugement afin d'en prévenir ou éluder les effets. Il faut, dans ce cas, que le tiers contractant ayant la connaissance de la situation, ait traité en vue de prévenir les conséquences de la mise sous conseil judiciaire.

4° Mainlevée de la mise sous conseil judiciaire

99. – La mise sous conseil judiciaire ne peut être maintenue lorsque ses causes ont disparu.

La demande en mainlevée est introduite, instruite et jugée comme en matière d'interdiction et est soumise à la même publicité.

D. – Statut de minorité prolongée

1° Généralités

100. – Le statut de minorité prolongée a été introduit dans le droit belge par la loi du 29 juin 1973.

Ce régime a été institué dans le but de permettre aux parents d'arriérés mentaux graves de continuer à exercer l'autorité parentale à leur égard après leur majorité et d'éviter ainsi de devoir recourir à l'interdiction judiciaire, en raison de la lourdeur du système, ou de laisser au contraire leurs enfants devenus majeurs sans protection.

La loi a également régi l'hypothèse des père et mère qui se trouvent dans l'impossibilité ou en difficulté pour continuer à exercer la fonction parentale.

2° Conditions de fond

101. – Peut être placé sous statut de minorité prolongée « *le mineur dont il est établi qu'en raison de son arriération mentale grave, il est et paraît devoir rester incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens* ».

La même mesure peut être prise à l'égard d'un mineur dont il est établi qu'il se trouvait durant sa minorité dans les conditions prévues ci-dessus (*C. civ. belge, art. 487 bis, al. 1^{er} et 3*).

Par arriération mentale, il faut entendre « *un état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance, caractérisé par un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles, affectives et volitives* » (*C. civ. belge, art. 487 bis, al. 2*).

Le régime ne s'applique dès lors qu'aux personnes atteintes d'arriération mentale grave, précoce, irréversible et permanente.

Sont exclus de ce régime, les débiles mentaux légers, les personnes atteintes de troubles caractériels, les psychotiques, ceux dont la déficience mentale ne s'est manifestée qu'après la petite enfance, quelles qu'en soient l'origine et la gravité.

La mise sous statut de minorité prolongée peut être demandée tant à l'égard d'un mineur que d'un majeur et même d'un interdit, le nouveau statut se substituant alors au précédent.

3° Procédure de mise sous statut de minorité prolongée

102. – La procédure est plus simple que celle de l'interdiction et est réglée par les articles 487 *ter* et *quinquies* du Code civil belge.

a) Tribunal compétent

103. – Le tribunal compétent pour connaître de la mise sous statut de minorité prolongée est le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de l'arriéré mental.

b) Initiative de la demande

104. – S'il s'agit d'un mineur, la demande peut être introduite par le père et la mère de l'arriéré mental ou par l'un d'entre eux, par son tuteur, ou à défaut d'initiative de ceux-ci, par le Procureur du Roi.

S'il s'agit d'un majeur, la demande peut émaner de tout parent, du tuteur de l'interdit, ou du Procureur du Roi.

c) Procédure

105. – La demande de mise sous statut de minorité prolongée est introduite par requête accompagnée d'un certificat médical ne datant pas plus de quinze jours et décrivant la déficience mentale.

Les parties à l'action sont convoquées à l'audience du tribunal et sont entendues en chambre du conseil, en présence du Procureur du Roi.

L'arriéré mental doit toujours être assisté d'un avocat, désigné par le Barreau s'il échet.

Après avoir entendu les parties comparantes, le tribunal, sur les conclusions du Procureur du Roi, peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile (par exemple, examen médical).

Si les débats ont lieu en chambre du conseil, il convient de relever que le tribunal statue en audience publique.

d) Voies de recours

106. – La décision du tribunal peut être attaquée par la voie de l'appel, non suspensif et ouvert à toutes les personnes citées à l'alinéa 1^{er} de l'article 487 *quinquies* du Code civil belge, à savoir toutes les personnes convoquées à l'audience et le Procureur du Roi.

e) Publicité

107. – Aux termes de l'article 487 *sexies* du Code civil belge, les décisions prononcées en matière de minorité prolongée sont portées à la connaissance :

- du ministère de la Justice ;
- du bourgmestre de la commune dans laquelle le mineur prolongé est inscrit dans les registres de la population.

Ces décisions sont mentionnées dans les registres de la population avec indication, le cas échéant, du nom et de la résidence du tuteur.

Une mention est également faite sur la carte d'identité de la personne à l'égard de laquelle la mesure est prise.

La loi ne prévoit pas de délai pour accomplir ces formalités, comme c'est le cas en matière d'interdiction : il va de soi que ces formalités doivent être accomplies dans le délai le plus bref. Elles doivent en principe être faites dès le prononcé du jugement et nonobstant appel qui, pour appel, n'est pas suspensif.

4° Effets de la mise sous statut de minorité prolongée

a) Principe

108. – Selon le quatrième alinéa de l'article 487 *bis* du Code civil belge, « celui qui se trouve sous statut de minorité prolongée est quant à sa personne et à ses biens, assimilé à un mineur de moins de quinze ans ».

L'objectif de la loi a été de faire d'un mineur prolongé, « l'être le plus incapable possible ». Il faut à cet égard souligner qu'à l'époque de la mise en place de ce statut, le mineur de moins de quinze ans n'avait, en droit comme en fait, aucune capacité. L'incapacité du mineur prolongé était dès lors envisagée comme une incapacité totale. Au regard des évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles qui tendent à accorder certaines prérogatives au mineur, même âgé de moins de quinze ans (*V. supra n° 8 à 14*), cette tendance est aujourd'hui moins évidente.

Cette assimilation à un mineur de moins de quinze ans reste cantonnée au droit civil et ne vaut donc que pour les seules relations juridiques ayant trait à la personne ou aux biens du mineur prolongé. Elle est par contre exclue en droit public (nationalité...), en droit fiscal, en droit pénal (exclusion notamment de l'application de la loi relative à la protection de la jeunesse à l'égard d'un mineur prolongé de dix-huit ans et plus), en droit social ou en droit judiciaire (exclusion de la compétence du tribunal de la jeunesse en matière civile au-delà de l'âge de dix-huit ans).

Dans tous ces domaines, on tiendra compte de l'âge réel du mineur prolongé sauf lorsqu'il y a, dans le cas d'un mineur prolongé de plus de dix-huit ans, interférence avec les règles de droit civil. Ainsi, l'assimilation du mineur prolongé à un mineur de moins de quinze ans entraîne l'incapacité de faire du commerce, d'ester en justice ou de conclure un contrat de travail.

b) Effets quant à la personne du mineur prolongé

109. – Sur le plan personnel, le mineur prolongé est incapable :

- d'être émancipé ;
- de contracter mariage ;
- d'adopter et de consentir à son adoption (*C. civ. belge, art. 348-1, al. 2*).

En vertu de l'article 328 du Code civil belge, la reconnaissance d'un enfant peut être faite par un incapable. Il faudrait cependant que le mineur prolongé ait le discernement suffisant pour qu'elle puisse être considérée comme valable. Quant aux effets d'une éventuelle reconnaissance, notons qu'en vertu de l'article 389, alinéa 2, du Code civil belge, le mineur prolongé est considéré comme étant dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale, de sorte que s'il est le seul parent existant ou survivant, une tutelle s'ouvrira à l'égard de son enfant (*V. supra n° 35*).

Sauf le cas d'ouverture de la tutelle du vivant des père et mère (*V. infra n° 112*), le mineur reste soumis à l'autorité de ceux-ci.

Ces parents restent tenus de l'obligation d'entretien prévue à l'article 203 du Code civil belge et conservent la jouissance légale des biens du mineur prolongé même lorsque ce dernier atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour les modalités d'exercice de l'autorité parentale, voir *infra*.

En cas de dommage causé par le mineur prolongé à autrui, la responsabilité civile des parents à l'égard des tiers (*C. civ. belge, art. 1384, al. 2*) ne s'applique pas si l'incapable a plus de 18 ans.

L'article 1386 *bis* du Code civil belge peut par contre trouver à s'appliquer au mineur prolongé ainsi que l'article 1382 s'il est établi qu'il a le discernement suffisant au moment où l'acte préjudiciable a été commis par lui à l'égard d'un tiers.

c) Effets quant aux biens du mineur prolongé

110. – Frappé d'une incapacité en principe totale, le mineur prolongé est incapable de conclure des contrats et même d'accomplir tout acte juridique relatif à ses biens. Il ne peut ni les gérer, ni en disposer par donation (*C. civ. belge, art. 903*) ou par testament (*C. civ. belge, art. 904*).

d) Sort des actes irréguliers

111. – La loi du 29 juin 1973 n'a pas expressément prévu la sanction attachée aux actes irréguliers de la personne mise sous statut de minorité prolongée.

Elle se contente d'assimiler l'incapable à un mineur de moins de quinze ans quant à sa personne et ses biens.

En raison de l'absence de discernement qui devrait caractériser le mineur prolongé au regard du champ d'application de la loi, ses actes seront, en principe, toujours annulables.

Si tel n'est cependant pas le cas, il convient de se référer aux dispositions légales relatives aux mineurs non émancipés (*C. civ. belge, art. 1305 s. – V. supra n° 15 à 18*) : l'acte juridique accompli par l'incapable peut être rescindé pour lésion sauf les actes conservatoires qu'il devrait théoriquement être considéré comme apte à effectuer. Toutefois, s'il s'agit d'un acte soumis à des formes habilitantes dans le chef des parents ou du tuteur (*C. civ. belge, art. 410*), il est nul de droit.

5° Substitution de la tutelle à l'autorité parentale du vivant des père et mère

112. – Aux termes de l'article 487 *quater* du Code civil belge, le tribunal peut ordonner, sur requête des père et mère ou de l'un

d'eux ou sur les réquisitions du Procureur du Roi, que l'autorité parentale soit remplacée par la tutelle, du vivant des père et mère et dans l'intérêt de la personne mise sous statut de minorité prolongée.

Ce remplacement se justifie principalement par le souci de permettre aux parents de l'incapable d'être déchargés d'une fonction devenue trop lourde pour eux et aussi de permettre au Procureur du Roi de démettre les parents au cas où ils rempliraient mal leur tâche.

La demande peut être introduite, soit en même temps que la demande de mise sous statut de minorité prolongée, soit ultérieurement.

En cas de remplacement, le tuteur et le subrogé tuteur sont désignés par le tribunal, en tenant éventuellement compte d'une proposition conjointe des père et mère.

La tutelle remplace l'autorité parentale. Par conséquent, le tuteur gouverne la personne du mineur prolongé et administre ses biens. Cependant, la substitution ne dépouille pas les parents de tout droit : ils conservent le droit aux relations personnelles (sauf si son exercice nuit à l'arrière mental) ainsi que les droits qui relèvent de l'autorité parentale *sensu lato*, tel le pouvoir de consentir à l'adoption.

Dans la mesure où l'obligation d'entretien est un effet de la filiation – et non de l'autorité parentale –, il semble que les parents restent soumis, à l'égard de leur enfant, à l'obligation alimentaire prescrite par l'article 203 du Code civil belge.

La tutelle prévue par l'article 487 *quater* a un caractère définitif et ne prend fin que par le décès du mineur prolongé, son adoption ou la mainlevée de son statut.

6° Mainlevée du statut de minorité prolongée

113. – La loi ne prévoit pas que la mise sous statut de minorité prolongée cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

Elle permet cependant la mainlevée de cette mesure (*C. civ. belge, art. 487 septies*).

Celle-ci peut être demandée par le mineur prolongé lui-même, ses père ou mère, son tuteur, tout autre parent ou le Procureur du Roi.

La demande de mainlevée est instruite et jugée comme celle de mise sous statut de minorité prolongée et la publicité de la décision est réalisée de la même manière.

E. – La protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental

1° Généralités

114. – La loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, modifiée par une loi du 3 mai 2003, a mis fin à une incertitude quant à la gestion des biens des personnes non déclarées légalement incapables mais incapables en fait de gérer leurs biens : les personnes séniles, certains handicapés...

Antérieurement, seuls des palliatifs critiquables (outre les procédures lourdes de l'interdiction, de la mise sous conseil judiciaire...) pouvaient être utilisés : le mandat, la convention de portefort, la gestion d'affaires...

Depuis le 28 juillet 1991, date d'entrée en vigueur de cette loi du 18 juillet 1991, plus communément dénommée loi relative à l'administration provisoire, le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses

biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal (*C. civ. belge, art. 488 bis, a*).

2° Mise en œuvre de la mesure d'administration provisoire

a) Procédure en désignation d'un administrateur provisoire

115. – La demande de désignation peut être faite par la personne à protéger elle-même, toute personne intéressée ou le Procureur du Roi, auprès du juge de paix du lieu de la résidence de la personne à protéger ou, à défaut, du lieu de son domicile.

Le juge de paix peut prendre cette mesure d'office, lorsqu'il est amené à statuer dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (*V. infra n° 131 à*

141). Cette possibilité pour le juge de paix est dès lors prévue tant lorsqu'il est saisi d'une requête en mise en observation, que lorsqu'il est saisi d'une demande de soins en milieu familial ou lorsqu'un rapport circonstancié lui est adressé en vue d'une demande de maintien de l'hospitalisation ou du traitement en milieu familial. Dans ces circonstances, le juge de paix se voit imposer de solliciter la désignation d'office et sans délai d'un avocat pour la personne à protéger (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 1^{er}, al. 2*).

La requête introductive doit contenir diverses mentions à peine de nullité (d'autres mentions ne doivent être indiquées que « dans la mesure du possible »), être signée par le requérant ou son avocat et accompagnée d'une attestation de résidence ou, à défaut, de domicile de la personne à protéger, ne datant pas de plus de quinze jours.

Par ailleurs, sous peine d'irrecevabilité et sauf cas d'urgence, doit être joint à cette requête un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger et précisant d'une part, si la personne à protéger peut se déplacer, et dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace compte tenu de son état et, d'autre part, si celle-ci est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion. Ce certificat ne peut être rédigé par un parent ou un allié de la personne à protéger ou du requérant ou par un médecin attaché à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

Enfin, il est prévu que dans les cas d'urgence, lorsqu'aucun certificat n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence est avéré et, dans l'affirmative, demande, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, que le requérant lui fournisse un certificat médical circonstancié, conforme au prescrit légal (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 6*).

Le juge de paix s'entoure de tous renseignements utiles et peut désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté.

Cette dernière est convoquée chez le juge de paix pour y être entendue, de même que, le cas échéant, son père et/ou sa mère, son conjoint, son cohabitant légal ou son concubin, pour autant que ces personnes vivent avec elle. Celles-ci deviennent, par la convocation, parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience. Par ailleurs, d'autres membres de la famille de la personne à protéger, informés par le greffier de l'introduction de la demande de mise sous administration provisoire (il s'agit des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré), peuvent comparaître en personne à l'audience et demander à être entendus. Ils peuvent aussi communiquer leurs observations au juge de paix, par écrit, avant le jour de l'audience. Le juge de paix peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 7*).

b) Choix de l'administrateur provisoire

116. – S'il estime que la demande de mise sous protection est fondée, le juge de paix n'est pas totalement libre quant au choix de la personne qui endossera le rôle d'administrateur provisoire des biens de la personne à protéger. Outre qu'il devra tenir compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger, ainsi que de sa situation familiale, la loi indique en effet clairement un ordre de préférence à respecter.

Depuis la modification législative intervenue en 2003, la possibilité est offerte à chacun de faire une déclaration dans laquelle il indique sa préférence quant à l'administrateur provisoire qu'il souhaiterait voir désigner s'il n'était plus en état de gérer ses biens. Chacun peut révoquer à tout moment sa déclaration et, le cas échéant, exprimer une nouvelle préférence. Par ailleurs, conformément aux règles qui valent dans le cadre de la loi sur la tutelle des mineurs (*V. supra n° 41*) le juge de paix peut déroger de manière motivée à la déclaration de volonté, pour des motifs qualifiés par le législateur de « graves » (Pour les modalités précises de cette déclaration, *V. C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 2*).

Cette même possibilité de déclaration est donnée au père ou à la mère, au conjoint, à la personne vivant maritalement avec la personne protégée, à la personne de confiance ou au membre de la famille proche, lorsque ces personnes ont été désignées comme administrateur provisoire, ce pour le cas où elles ne seraient plus aptes à exercer leur mandat. Le juge de paix pourra également, par ordonnance motivée, s'écarter de la déclaration, pour des motifs qualifiés de « sérieux » (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 3*).

À défaut de déclaration ou si le juge de paix estime devoir y déroger, ce dernier choisit de préférence, pour endosser le rôle d'administrateur provisoire, le père et/ou la mère de la personne à protéger, son conjoint, son cohabitant légal ou la personne vivant maritalement avec elle, un membre de sa famille proche ou sa personne de confiance. Il tient le cas échéant compte des suggestions qui peuvent être formulées dans la requête de mise sous administration provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 1^{er}, al. 2*).

Il arrive cependant très régulièrement qu'un professionnel soit désigné, le plus souvent un avocat, parfois un notaire.

L'administrateur provisoire ne peut être choisi parmi les dirigeants ou le personnel de l'établissement dans lequel se trouve la personne à protéger (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 1^{er}, al. 3*).

3° Fonctionnement de l'administration provisoire

a) Pouvoirs de l'administrateur provisoire

117. – L'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou de l'assister dans cette gestion.

Dans l'accomplissement de cette mission, il se concerta personnellement et à intervalles réguliers avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci.

Il peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité (*C. civ. belge, art. 488 bis, f, § 1^{er}*).

C'est le juge de paix qui décide, compte tenu de la nature et de la composition des biens à gérer ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, de l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, f, § 2*). La particularité de la mesure de protection qu'est l'administration provisoire est d'être éminemment modulable, ce à deux niveaux puisqu'elle peut autant impliquer un régime d'assistance de la personne protégée, qu'un régime de représentation. Aussi, cette mesure de protection peut toucher un seul acte comme tous les actes relatifs aux biens de la personne protégée.

À défaut d'indication quant à l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire dans l'ordonnance de désignation, ce dernier représentera la personne protégée dans les actes juridiques et les procédures tant comme demandeur que comme défen-

deur. Toutefois, il ne pourra agir pour divers actes qu'avec une autorisation spéciale du juge de paix (représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans certaines procédures ; aliéner les biens meubles et immeubles ; emprunter et consentir hypothèque ainsi que permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou quittance, et de la transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement ; acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ; renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel on l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ; accepter une donation ou un legs à titre particulier ; conclure un bail à ferme ou un bail commercial ainsi que renouveler un bail commercial et conclure un bail d'une durée de plus de neuf ans ; transiger ; acheter un bien immobilier).

L'administrateur provisoire peut par ailleurs continuer le commerce de la personne protégée si le juge de paix l'estime utile et aux conditions qu'il détermine. La direction peut en être confiée à un administrateur spécial désigné par le tribunal de commerce, sous la surveillance de l'administrateur provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, f, § 3*).

Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible. Le juge de paix pourra cependant autoriser leur vente, sous la réserve que les souvenirs et autres objets de caractère personnel ne pourront être aliénés qu'en cas de nécessité absolue (*C. civ. belge, art. 488 bis, f, § 4*).

Dans les limites des revenus qu'il encaisse, l'administrateur provisoire règle les frais d'entretien et de traitement à charge de la personne protégée et met à la disposition de celle-ci, après en avoir conféré avec elle ou avec sa personne de confiance, les sommes qu'il juge nécessaires à l'amélioration de son sort. Il doit en outre requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée (*C. civ. belge, art. 488 bis, f, § 5*).

La vente des biens meubles et immeubles de la personne protégée est, outre l'autorisation spéciale requise du juge de paix, soumise aux dispositions du Code judiciaire relatives à certaines ventes d'immeubles et de meubles (*C. civ. belge, art. 488 bis, g*, qui renvoie aux articles 1186 à 1204 bis du Code judiciaire : vente en principe publique ou éventuellement de gré à gré dans l'intérêt de la personne protégée).

Enfin, les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence (*C. civ. belge, art. 488 bis, k*).

b) Donations, testaments, contrats de mariage et modification du régime matrimonial

118. – La loi du 3 mai 2003 a clarifié la question de la validité de certains actes certes relatifs aux biens de la personne protégée, mais à caractère personnel.

Les donations entre vifs et les dispositions de dernières volontés sont soumises à l'autorisation préalable du juge de paix qui doit, à la requête de la personne protégée, juger de son aptitude à exprimer valablement sa volonté. À cet effet et sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, décrivant l'état de santé de la personne protégée et ne datant pas de plus de 15 jours, doit être joint à la requête. Le juge de paix peut également désigner un expert médical pour rendre un avis sur cet état de santé. Il rassemble par ailleurs toutes les informations utiles et peut convoquer par pli judiciaire tous ceux qui pourront l'éclairer, en vue de les entendre en chambre du conseil. Il appelle à la cause l'administrateur provisoire en cas de donation. Le juge de paix peut enfin refuser l'autorisation à disposer par donations si celle-ci menace d'indigence la personne protégée ou ses créanciers d'aliments (*C. civ. belge, art. 488 bis, h, § 2*).

La personne protégée n'est par ailleurs capable de conclure un contrat de mariage ou de modifier son régime matrimonial qu'avec l'assistance de l'administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur la base du projet établi par le notaire. La

possibilité est même prévue pour le juge de paix d'autoriser l'administrateur provisoire à agir seul, dans des cas particuliers (*C. civ. belge, art. 488 bis, h, § 3*).

c) Institutionnalisation de la personne de confiance

119. – Un des apports de la modification législative intervenue par le biais de la loi du 3 mai 2003 est d'avoir, dans l'optique d'une protection accrue de la personne protégée, attribué un rôle considérable à la personne de confiance, à laquelle il n'était fait référence, dans la loi du 18 juillet 1991, qu'au niveau des personnes envers lesquelles le juge de paix devait marquer sa préférence, dans le cadre du choix de l'administrateur provisoire.

Ainsi, outre cette préférence qui continue à lui être accordée, cette personne de confiance, désignée par la personne protégée ou, à défaut et au besoin, par le juge de paix :

- assiste la personne protégée aussi longtemps que dure l'administration provisoire. Lorsqu'elle constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, elle doit, en tant que personne intéressée, demander au juge de paix de revoir son ordonnance (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 4*) ;

- est, suite au dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire, présente lorsque le juge de paix entend la personne à protéger en chambre du conseil (*C. civ. belge, art. 488 bis, b, § 7, al. 2*) ;

- reçoit notification par pli judiciaire de l'ordonnance désignant l'administrateur provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 1^{er}, al. 9*) ;

- reçoit de la part de l'administrateur provisoire, un mois au plus après l'acceptation de sa mission, le rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 2*). L'administrateur provisoire doit également lui rendre compte de sa gestion, annuellement et dans les trente jours suivant l'expiration de son mandat (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 3*) ;

- est informée par l'administrateur provisoire des actes qu'il accomplit, lorsque celui-ci est dispensé par le juge de paix, dans des circonstances particulières, d'en informer la personne protégée (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 3, al. 4*) ;

- doit être consultée par l'administrateur provisoire, à défaut pour lui de pouvoir ou conférer avec la personne protégée, à propos de la mise à disposition des sommes qu'il juge nécessaire à l'amélioration du sort de celle-ci.

Le juge de paix peut, par ordonnance motivée et dans l'intérêt de la personne protégée, décider à tout moment, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur provisoire ou du Procureur du Roi, que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction (*C. civ. belge, art. 488 bis, d, al. 5*).

Par ailleurs, la personne protégée peut renoncer à tout moment à l'assistance de la personne de confiance désignée par elle ou désigner une autre personne de confiance (*C. civ. belge, art. 488 bis, d, al. 4*).

d) Contrôle de la gestion de l'administrateur provisoire

120. – Au plus tard un mois après l'acceptation de sa désignation, l'administrateur est tenu d'établir un rapport sur la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée, et de le transmettre à cette dernière, à sa personne de confiance et au juge de paix. Celui-ci peut dispenser l'administrateur provisoire de cette transmission à la personne protégée si elle n'est pas à même de prendre connaissance du rapport (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 2*).

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion à ces mêmes personnes, chaque année et à la fin de son mandat, en présentant un rapport écrit devant contenir au minimum une série de mentions détaillées dans la loi. En cas de décès de la personne protégée pendant la durée de l'administration provisoire, l'administrateur dépose son rapport final au greffe où les héritiers de la

personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 3, al. 1^{er} et 2*).

S'il l'estime nécessaire, le juge de paix peut exiger à tout moment de l'administrateur provisoire des garanties. Ce dernier informe la personne protégée des actes qu'il accomplit, à moins qu'il n'en soit dispensé par le juge de paix. Dans ce cas, il en informe la personne de confiance et, à défaut, la personne ou l'institution désignée à cette fin (*C. civ. belge, art. 488 bis, c, § 3, al. 3 et 4*).

e) Rémunération de l'administrateur provisoire

121. – Par décision motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur provisoire une rémunération dont le montant ne peut dépasser 3 % des revenus de la personne protégée, majorée du montant des divers frais exposés. Il peut également lui allouer une rémunération complémentaire pour d'éventuels devoirs exceptionnels.

Le texte légal précise par ailleurs que l'administrateur provisoire ne peut recevoir, en dehors des rémunérations dont il vient d'être question, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, h, § 1^{er}*).

f) Modulation et fin de la mission de l'administrateur provisoire

122. – Le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du Procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, mettre fin à la mission de ce dernier, modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés ou le remplacer (*C. civ. belge, art. 488 bis, d, al. 1^{er}*).

La mission de l'administrateur provisoire cesse par ailleurs de plein droit dès l'entrée en fonction d'un représentant légal en cas de procédure d'interdiction ou de mise sous statut de minorité prolongée, de même qu'en cas de décès de la personne protégée (*C. civ. belge, art. 488 bis, d, al. 3*).

4° Publicité

123. – Toute décision portant désignation d'un administrateur provisoire, modification de ses pouvoirs ou mainlevée de la

mesure est, à la diligence du greffier, insérée par extrait au Moniteur belge, dans les quinze jours du prononcé.

Dans ce même délai, la désignation est notifiée par les soins du greffier au bourgmestre du lieu de domicile de la personne protégée afin d'être consignée dans les registres de la population. Il est à cet égard prévu que le bourgmestre délivre, à la personne elle-même ou à tout tiers justifiant d'un intérêt, un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité de cette personne.

Cependant, le juge de paix peut, en tenant compte de la mission limitée de l'administrateur provisoire, décider qu'il n'y aura pas lieu à la publicité prévue ci-dessus mais seulement à une notification par les soins du greffier aux personnes qu'il détermine (*C. civ. belge, art. 488 bis, e*).

5° Sort des actes accomplis par la personne protégée

124. – Tous les actes accomplis par la personne protégée après le dépôt de la requête ou désignation d'un administrateur provisoire, alors que le pouvoir de les accomplir a été conféré à l'administrateur provisoire, sont nuls. La nullité est relative et ne peut être demandée que par la personne protégée ou son administrateur provisoire (*C. civ. belge, art. 488 bis, i*).

L'action en nullité se prescrit par cinq ans, ce délai courant contre la personne protégée à dater de la connaissance qu'elle aura eu de l'acte litigieux ou de la signification qui lui en aura été faite postérieurement à la fin des fonctions de l'administrateur provisoire.

Contre les héritiers, le délai court à dater de la connaissance qu'ils en auront eue, ou de la signification qui leur en aura été faite après la mort de leur auteur.

Cependant, la prescription qui a commencé à courir contre ce dernier continue à courir contre les héritiers.

Nonobstant l'expiration du délai de cinq ans, la personne protégée ou ses héritiers pourront réclamer au cocontractant de mauvaise foi des dommages et intérêts à raison du préjudice subi (*C. civ. belge, art. 488 bis, j*).

F. – Mesures spécifiques prévues par la loi sur les régimes matrimoniaux

125. – La loi du 14 juillet 1976 contient des dispositions permettant à l'un des époux de se substituer à son conjoint ou de se faire conférer un mandat de justice à l'occasion de circonstances et dans les conditions légales prévues.

1° Conditions

a) Impossibilité de manifester sa volonté

126. – L'impossibilité de manifester sa volonté est une notion de fait qui couvre aussi bien les cas de déficience mentale ou physique excluant toute manifestation de volonté, que les cas d'éloignement ayant les mêmes conséquences.

Il appartient à l'époux demandeur d'apporter la preuve de cette impossibilité.

Si l'impossibilité résulte de l'état mental, on aura recours à un certificat médical et le tribunal peut ordonner une expertise médicale.

b) Inaptitude dans la gestion

127. – Si elle peut être le résultat de déficiences mentales, l'inaptitude dans la gestion est une notion différente de l'impossibilité de manifester sa volonté. Cette inaptitude doit aussi avoir un certain caractère durable.

2° Mesures

128. – L'article 214, alinéa 2, du Code civil belge permet au conjoint d'un époux présumé absent, interdit ou dans l'impossi-

bilité de manifester sa volonté, de déterminer unilatéralement la résidence conjugale.

Il n'y a pas de contrôle judiciaire préalable.

Ce même conjoint peut, moyennant autorisation du tribunal de première instance, accomplir seul les actes de disposition des droits réels dont il est titulaire sur le logement principal de la famille ou sur les meubles qui le garnissent (*C. civ. belge, art. 220, § 1^{er}*).

Aux termes de l'article 220, paragraphe 2, du Code civil belge, lorsque l'époux qui est dans l'impossibilité de manifester sa volonté n'a pas constitué mandataire ou n'a pas été pourvu d'un représentant légal, son conjoint peut demander au tribunal de première instance à lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

L'article 220, paragraphe 3, du Code civil belge, permet au juge de paix de prononcer une délégation de sommes pour les besoins du ménage lorsqu'un des conjoints est présumé absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

L'article 1420 du Code civil belge permet à l'époux dont le conjoint se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté d'accomplir seul, moyennant autorisation du tribunal de première instance, un acte déterminé soumis au système de la gestion conjointe du patrimoine commun.

L'époux qui fait preuve d'inaptitude dans la gestion tant du patrimoine commun que de son patrimoine propre ou qui met en péril les intérêts de la famille peut, à la demande de l'autre époux, se voir retirer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion (*C. civ. belge, art. 1426, § 1*).

Le tribunal peut confier la gestion soit à l'époux demandeur, soit à un tiers qu'il désigne (*C. civ. belge, art. 1426, § 2*).

3° Publicité des mesures

129. – Seule la mesure de retrait de pouvoirs prévue à l'article 1426 du Code civil fait l'objet d'une publicité : la décision judiciaire est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et elle est mentionnée par celui-ci en marge de l'acte de mariage.

Des mesures complémentaires de publicité sont par ailleurs prévues si l'époux à qui la gestion est retirée est commerçant.

La décision de retrait de pouvoirs est également publiée au *Moniteur belge*.

On doit regretter que l'article 220, paragraphe 2, du Code civil belge ne prévoit aucune publicité pour une mesure dont les conséquences, en fait, peuvent être aussi graves.

4° Révocation des mesures

130. – Si l'article 220 du Code civil belge ne prévoit pas la révocation des mesures y édictées, il faut admettre que ces dernières peuvent être révoquées lorsque les circonstances ont changé.

L'article 1426, paragraphe 1, alinéa 3, du Code civil belge prévoit expressément que la décision de retrait peut être révoquée si les motifs qui l'ont justifiée cessent d'exister. La publicité de cette décision est identique à celle du retrait des pouvoirs de gestion.

IV. – PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX

1° Généralités

131. – La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, applicable au 27 juillet 1991, a remplacé la procédure prévue par la loi du 18 juin 1850 concernant les aliénés internés ou séquestrés à domicile. La procédure administrative a fait place à une procédure judiciaire qui tend à respecter les droits les plus fondamentaux du malade.

Cette loi du 26 juin 1990 n'implique à elle seule aucune restriction quant à la gestion des biens de la personne malade mentale, mais la contraint à se soigner par le biais :

– soit d'un traitement forcé dans le service psychiatrique d'un établissement hospitalier ;

– soit d'une contrainte de soins dits « en milieu familial », lesquels peuvent être entendus de manière large (exemple : maison de repos et de soins).

La personne majeure à qui est appliquée la loi du 26 juin 1990 n'est dès lors pas soumise à un régime d'incapacité par cette seule application, raison pour laquelle il a délibérément été choisi de faire de cette loi un point distinct. Ainsi, si aucune mesure complémentaire n'a été prise, telle par exemple qu'une mise sous administration provisoire en vertu de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (*V. supra n° 114 à 124*), la personne malade mentale reste légalement capable d'accomplir tous actes juridiques, de sorte que seul le droit commun lui est applicable (absent de ou vices de consentement).

Le juge en principe compétent en cette matière est le juge de paix. Depuis l'entrée en vigueur de la récente loi du 13 juin 2006 réformant la protection de la jeunesse, il n'est cependant plus le seul à être légalement susceptible d'appliquer la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux puisque cette dernière prévoit désormais que le tribunal de la jeunesse ou le juge de

la jeunesse est seul compétent lorsque les mesures sont prises à l'égard de mineurs (*L. 13 juin 2006, art. 1, al. 2*).

2° Dispositions préliminaires

132. – Sauf les mesures de protection prévues ci-dessous et celles de ce qu'en matière pénale, on appelle encore à ce jour la défense sociale, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction de la liberté individuelle (*art. 1*).

Les mesures prévues dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 ne pourront être prises à l'égard du malade mental que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui, et à défaut de tout autre traitement approprié.

L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale (*art. 2*).

Enfin, la personne qui se fait librement admettre dans un service psychiatrique peut le quitter à tout moment (*art. 3*).

3° Traitement en milieu hospitalier

a) Procédure de mise en observation

133. – Si les conditions de l'article 2 sont réunies, une mise en observation dans un service psychiatrique peut être ordonnée par décision judiciaire (*art. 4*).

La demande peut être introduite par toute personne intéressée.

La requête introductive doit mentionner diverses indications sous peine de nullité, être signée par le requérant ou son avocat. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, doit être joint à cette requête un rapport médical circonstancié, décrivant à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de

l'article 2 sont réunies. Ce rapport ne peut être établi par un médecin parent ou allié du malade ou du requérant ou attaché au service psychiatrique où le malade se trouve (art. 5).

Si le juge s'estime compétent (s'il ne l'est pas, il renvoie la requête au juge compétent) et s'il juge la requête recevable (art. 6), il sollicite la désignation d'office et sans délai d'un avocat aux fins d'assurer la défense du malade (art. 7, § 1).

Le juge fixe en outre dans les 24 heures du dépôt de la requête les jour et heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est demandée et ceux de l'audience. Dans le même délai, le greffier notifie par pli judiciaire la copie de la requête à la personne malade et à son éventuel représentant légal. Sur ce pli judiciaire, il est non seulement indiqué, les lieu et moment de la visite du juge au malade et de l'audience ainsi que l'identité de l'avocat qui lui a été désigné d'office, mais également que le malade a le droit de choisir un autre avocat, un médecin-psychiatre et une personne de confiance (art. 7, § 2). Si le malade n'a pas communiqué le nom d'un médecin-psychiatre de son choix, le juge peut en désigner un pour assister celui-ci (art. 7, § 3).

Le juge entend, en présence de l'avocat, au jour et heure fixés, le malade ainsi que toutes les autres personnes dont il estime l'audition utile. En outre, il recueille tous les renseignements utiles d'ordre médical ou social (art. 7, § 5).

Le juge statue dans les dix jours du dépôt de la requête (art. 8, § 1) et s'il fait droit à la demande, il désigne le service psychiatrique dans lequel le malade sera mis en observation.

Le greffier en avise le directeur de l'établissement qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour le placement du malade en observation (art. 8, § 3).

b) Placement en cas d'urgence

134. – En cas d'urgence, le Procureur du Roi du lieu où le malade se trouve, peut décider que celui-ci sera mis immédiatement en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne.

Il ne peut se saisir que suite à un avis écrit d'un médecin désigné par lui ou à la demande écrite d'une personne intéressée accompagnée d'un rapport médical comme décrit ci-dessus.

Dans les 24 heures de sa décision, le Procureur du Roi en avise le juge compétent et lui adresse la requête dont question ci-dessus (V. supra n° 133). La procédure ordinaire décrite supra doit alors être respectée (art. 9).

c) Modalités, durée et fin de la mise en observation

135. – La mise en observation ne peut dépasser quarante jours. Pendant cette période, le malade est surveillé, examiné de façon approfondie et traité en tenant compte de la durée limitée de la mesure. Cette mesure n'exclut pas des sorties de durée limitée, sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, ni même un séjour à temps partiel dans l'établissement (art. 11).

La mise en observation peut prendre fin avant l'expiration du délai de quarante jours, si le juge qui a pris la mesure en décide ainsi, si le Procureur du Roi se désiste de sa demande sans que le juge compétent ait statué ou si le médecin-chef du service constate que l'état du malade ne justifie plus cette mesure (art. 12).

d) Maintien après le délai de quarante jours

136. – Si l'état du malade justifie le maintien de son hospitalisation au terme de la période d'observation, le directeur de l'établissement transmet au juge quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la mise en observation, un rapport

circonstancié du médecin-chef attestant la nécessité du maintien de l'hospitalisation.

Le juge fixe la durée du maintien, qui ne peut dépasser deux ans. Si le malade a produit l'avis écrit d'un médecin de son choix et que cet avis diverge de celui du médecin-chef du service, le juge entend les médecins contradictoirement en présence de l'avocat du malade (art. 13).

Au terme du maintien, le directeur de l'établissement laisse sortir le malade, sauf si le juge, en vertu de la procédure prévue à l'article 13, décide d'une nouvelle période de maintien qui ne peut dépasser deux ans (art. 14).

Pendant le maintien, le malade est surveillé et traité.

Le maintien n'exclut pas, sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée, un séjour à temps partiel dans l'établissement, voire même l'exercice d'une activité professionnelle en dehors du service (art. 15).

Pendant le maintien, le médecin-chef du service peut décider à tout moment, avec l'accord du malade et dans un rapport motivé, une postcure en dehors de l'établissement, en précisant les conditions de résidence, de traitement médical ou d'aide sociale. Le délai de cette postcure, pendant laquelle la mesure de maintien subsiste, est d'une durée maximale d'un an (art. 16).

Le médecin-chef de service peut à tout moment mettre fin à la postcure s'il estime que l'état du malade le permet (il y a alors fin du maintien : V. infra n° 137) ou décider de la réadmission du malade dans le service si son état mental l'exige ou si les conditions de la postcure ne sont pas respectées (art. 17).

Enfin, durant le maintien, le malade peut, en vue d'un traitement plus approprié, être transféré dans un autre service psychiatrique (V. art. 18, pour la procédure).

e) Fin du maintien

137. – Le maintien prend fin à l'expiration du délai fixé par le juge de paix, lorsqu'il est mis un terme à la postcure ou un an après le début de celle-ci si le malade n'a entre-temps pas fait l'objet d'une décision de réadmission. Aussi, d'initiative ou à la demande de tout intéressé, le médecin-chef de service peut, dans un rapport motivé constatant que l'état du malade ne justifie plus cette mesure, décider qu'il n'y a plus lieu au maintien (art. 19). Cette décision du médecin-chef de service peut faire l'objet d'une opposition par la personne qui a demandé la mise en observation, par requête adressée au juge compétent (Pour la procédure, V. art. 20).

f) Révision de la décision de placement

138. – Le juge peut, à tout moment, procéder à la révision de la décision définitive de maintien, soit d'office, soit à la demande du malade ou de tout intéressé. La demande doit être étayée par une déclaration d'un médecin (art. 22).

4° Des soins en milieu familial

139. – Lorsque des mesures de protection s'avèrent nécessaires mais que l'état du malade mental et les circonstances permettent néanmoins de le soigner dans une famille, tout intéressé peut présenter à cet effet, une requête au juge compétent. Conformément à la volonté du législateur, la jurisprudence définit largement la notion de « milieu familial » en y incluant des endroits où le malade se sent comme dans sa famille (une maison de repos, par exemple).

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions relatives à la mise en observation (art. 23).

S'il fait droit à la demande, le juge donne mission à une personne déterminée de veiller sur le malade et à un médecin de le traiter.

Cette mesure vaut pour une durée de quarante jours au plus (art. 24).

Si l'état du malade justifie son maintien dans la famille à l'expiration du délai de quarante jours, le médecin qui a reçu mission de le traiter adressera, quinze jours au moins avant l'expiration de ce délai, au juge qui a ordonné la mesure de protection, un rapport circonstancié attestant la nécessité du maintien.

Le juge fixe la durée du maintien, qui ne peut dépasser deux ans. Certaines règles du maintien en milieu hospitalier sont applicables par analogie au maintien en milieu familial (audition des médecins en cas d'avis contradictoires, renouvellement, fin du maintien à son terme...) (art. 25). Une procédure de révision (ou de levée) des mesures de traitement et de surveillance prises dans le contexte de la mise en observation et du maintien est également prévue (art. 26).

Le médecin traitant reçoit ou visite le malade régulièrement, lui dispense, ainsi qu'à la personne désignée pour veiller sur le malade, tous conseils et instructions et adresse au juge, au moins une fois l'an, un rapport dans lequel il déclare avoir prodigué les soins requis et donne son avis sur la nécessité de maintenir la mesure de protection (art. 27).

Le juge rend visite au malade au moins une fois l'an (art. 28).

S'il estime que la mesure qu'il a ordonnée est devenue inadéquate, il peut, après avoir pris l'avis du médecin traitant, ou après avoir reçu cet avis, soit modifier cette mesure, soit ordonner une mise en observation dans un service psychiatrique (art. 29).

5° Recours

140. – Les jugements rendus en application de la loi du 26 juin 1990 ne sont pas susceptibles d'opposition.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies. – G. BENOÎT, I. BRANDON et J. GILLARDIN (ss dir.), Malades mentaux et incapables majeurs – Émergence d'un nouveau statut civil : *Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles 1994.* – H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, t. II, vol. 2 par J.-P. Masson : *Bruylant, Bruxelles 1990.* – Th. DELAHAYE, L'administrateur provisoire (article 488 bis du Code civil). Loi du 3 mai 2003 in Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 45 : *Larcier, Bruxelles 2004.* – Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles : *Larcier, Bruxelles 2005, spéc. p. 157 à 310.* – P. MARCHAL, Les incapables majeurs, Rép. not., t. 1, livre VIII : *Larcier, Bruxelles 2007.* – M.-T. MEULDERS-KLEIN (ss dir.), Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs : le droit belge après les réformes, Actes du 3^e colloque de l'Association Famille et Droit, Louvain-la-Neuve, 7-8 mai 1993 : *E. Stary-Scientia, Diegem, 1996.* – P. SENAËVE, Het statuut van de geestesgestoorder : *Antwerpen-Apelborn Maklu, 1999.* – J. SOSSON (ss dir.), Tutelle et administration

Ils peuvent en principe faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal de première instance ou le président de la cour d'appel, selon que le jugement a été prononcé par le juge de paix ou le tribunal de la jeunesse (*V. supra n° 131, in fine*). Le délai est de 15 jours à dater de la notification du jugement (Pour la procédure, *V. art. 30*).

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à partir de la notification du jugement ou de l'arrêt (art. 31).

6° Autres dispositions

141. – Tour malade menral est traité dans des conditions respectant sa liberté d'opinion ainsi que ses convictions religieuses et philosophiques et dans des conditions qui favorisent sa santé physique et mentale, ses contacts familiaux et sociaux ainsi que son épanouissement culturel (art. 32, § 1).

Aucune requête ou réclamation faite par le malade et adressée à l'autorité judiciaire ou administrative et aucune correspondance adressée au malade ou par le malade ne peut être retenue, ouverte ou supprimée.

Dans tout service psychiatrique, le malade peut recevoir la visite de son avocat, du médecin de son choix et, conformément au règlement d'ordre intérieur, de la personne de confiance ou, sauf contre-indication médicale, de toute autre personne.

Le médecin choisi par le malade et son avocat peuvent obtenir d'un médecin du service tous renseignements utiles à l'appréciation de l'état du malade. En outre, le médecin choisi par le malade peut prendre connaissance du dossier médical en présence d'un médecin du service (art. 32, § 2).

Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à la charge du malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux (art. 34, al. 2).

Enfin, si le malade est placé dans un autre canton, le juge envoie le dossier à son collègue dans le canton duquel le malade est envoyé. Ce dernier juge devient compétent (art. 35).

légale – Questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003 : *Larcier, Bruxelles 2005.* – A.-C. VAN GYSEL (ss dir.), Précis de droit de la famille : *Bruylant, Bruxelles 2004, p. 641 à 708.* – F.-J. WARLET, L'administration provisoire des biens – Manuel pratique de l'administration provisoire des biens des personnes vulnérables : *Kluwer, Waterloo, 2008.*

Revus. – J.-L. RENCHON, La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale : *RTD famille 1995, p. 361 à 434.* – F. REUSSENS, L'administration provisoire revue et corrigée : aperçu des nouvelles dispositions introduites par la loi du 3 mai 2003 : *Rev. not. belge avr. 2005, p. 214 à 235.* – J. SOSSON, L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité : *Annales de droit de Louvain, 1996, p. 115 à 162.*